

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2002/15 (traduction)

CR 2002/15 (translation)

Lundi 11 mars 2002 à 10 heures

Monday 11 March 2002 at 10 a.m.

018

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. We meet today to hear the second round of oral argument of the Republic of Cameroon. Before giving Cameroon the floor, I should like to make the following matters clear to the Parties. Under Article 60, paragraph 2, of the Rules of Court, at the conclusion of the last statement made by a party at the hearing, its agent must read that party's final submissions. In the present case, the Agents of Cameroon and Nigeria will read their Governments' final submissions after Equatorial Guinea and the Parties have presented their views on Equatorial Guinea's intervention.

I would add that, subject to the limits on the time allotted to them on the afternoon of 21 March, the Agents of the Parties may present final statements by way of introduction to their submissions, but, of course, they may not raise any new issues. Now, Mr. Agent, Sir, having made these matters clear, I am going to give the floor to counsel for the Republic of Cameroon, the first of whom is Professor Alain Pellet. Professor, you have the floor.

Mr. PELLET:

## I. INTRODUCTION

### The Nigerian oral pleadings

Thank you very much, Mr. President. Mr. President, Members of the Court.

1. In their statements in the first round, our opponents had recourse to a process that I will call "argument by repetition". The purpose of my presentation this morning is to throw some light on that process. After all, we have only eight hours or so in which to reply to pleadings that lasted almost 19 hours (as did ours), and what I am going to say will — at least I hope so — save my colleagues time by obviating to some extent the need for each of them in turn to re-address what I am bound to call the rhetorical "legerdemain" practised by our opponents, who — on this point at least — are clearly acting in concert; I say "on this point at least", because on others we are surprised to find some quite disturbing inconsistencies; we shall have occasion to return to these later.

019

2. My statement will nevertheless address five points:

- first, I shall note the points of agreement between the Parties, as belatedly demonstrated — but better late than never — by the new positions adopted during the hearings by the Federal Republic of Nigeria;
- I shall then show that, regrettably, Nigeria’s representatives, perhaps because they are short of arguments, have not played the game in the way usual at public hearings, but in many cases have simply repeated their written pleadings, and even their oral pleadings of 1998;
- to this process of repetition there are nevertheless exceptions — some quite surprising new arguments, certain of which I shall address briefly as my third point;
- fourthly, I shall seek to establish that during this oral phase Nigeria has nonetheless persisted with the strategy which it has pursued throughout these interminable proceedings: that of consistently seeking to persuade the Court not to adjudicate on Cameroon’s claims;
- lastly, my fifth and final point will be an attempt to demonstrate the underlying unity of the Nigerian argument, notwithstanding its diversity and complications, which are more apparent than real. I shall conclude by outlining the plan of this, our oral reply.

**1. Article 60, paragraph 1, of the Rules of Court: “the issues that still divide the parties”**

Mr. President,

3. Under Article 60, paragraph 1, of the Rules of Court, the oral statements “shall be directed to the issues that still divide the parties”. The issues which divide us are still extremely numerous, although I note that they are fewer than before the hearings began — which only goes to show, despite what some would claim, that oral proceedings perhaps do have their uses.

4. In his brief statement last Friday, the Agent of Nigeria, Minister Musa Abdullahi, concluded Nigeria’s oral pleadings with a vigorous claim of consistency. Its positions, he said, have not varied one jot since the beginning of the proceedings: “Its oral pleadings are, I submit, entirely consistent with everything Nigeria has said from the beginning of this case.” (CR 2002/14, p. 65, para. 2.)

5. I take the liberty of contradicting him and of welcoming the changes.

6. Eight years of proceedings have allowed time for the Parties’ positions to settle — to become better defined, and in some cases move towards convergence. Nigeria undertakes to

implement the judgment which the Court will render; this was not always the case. Nigeria now recognizes the validity of the conventional and British instruments delimiting the land boundary; this was not always the case. In its “hidden submissions” regarding the maritime boundary, Nigeria does in fact recognize the Maroua line — even though it persists in denying the validity of the Declaration of 1 June 1975 — because the alleged oil practice line which it relies on in fact follows an identical course, something I shall come back to tomorrow; this too has not always been the case.

7. On these three basic issues — I could cite others, including that of the principles applicable in regard to responsibility — I note a favourable softening of tone, a blessed inconsistency, a welcome change of direction. As a French popular saying has it, “Only fools never change their minds.”

8. This convergence in the Parties’ positions, gratifying to us, is far from negligible: we are in fact finally in agreement on the entire boundary delimitation, from Lake Chad to point G. It is for you, Members of the Court, to take note of the Parties’ agreement in this respect and to engrave it upon the monument of *res judicata*.

**2. Article 60, paragraph 1, of the Rules of Court: “The oral statements . . . shall not go over the . . . ground covered by the pleadings”**

Mr. President.

9. The first paragraph of Article 60 of the Rules of Court, which I have already cited, requires the parties not only not to deal with points on which they are in agreement, but also to refrain from going over “the whole ground covered by the pleadings” or from merely repeating “the facts and arguments these contain”. On this point, I have no hesitation in saying that our opponents’ performance leaves much to be desired. Not to beat about the bush, it is extremely tiresome and we cannot fail to see it as a confession of weakness.

0 2 1

10. I shall be kind enough not to subject you to an exhaustive list of these “borrowings”. Yet even so, Members of the Court, you need to be aware of them. I shall therefore give you a few examples.

11. For instance, in his statement on 1 March on the subject of Bakassi, one of Nigeria’s counsel simply read out Chapter 3 of its Rejoinder, which itself was very closely modelled on

Chapter 10 of the Counter-Memorial. In particular, paragraphs 98 to 120 of this presentation (CR 2002/9, pp. 36-42, Mr. Brownlie) repeat wholesale, almost to the nearest comma, paragraphs 3.18 to 3.40 of the Rejoinder (pp. 76-84, para. 3.25 being omitted), and they themselves were fairly similar to paragraphs 10.11 to 10.15 of the Counter-Memorial (pp. 216-218). And Cameroon had responded to them in paragraphs 8.30 to 8.87 of its Reply (pp. 366-384). What is more, we returned to these points in oral argument (CR 2002/6, pp. 18-27, Mr. Tomuschat). But not the slightest vestige, Mr. President, of a reply to what we had written or stated!

12. Later, on 6 March, Professor Brownlie spoke about Lake Chad. The same phenomenon: our opponent quoted, sentence by sentence, word by word, either Nigeria's Counter-Memorial or its Rejoinder (compare, for example, CR 2002/12, pp. 21-32, paras. 14-51, with Nigeria's Counter-Memorial, pp. 390-409, paras. 16.26-16.61), and even its oral pleadings on the preliminary objections (compare CR 2002/12, pp. 22-25, paras. 16-29, with CR 98/1, pp. 66-70, or CR 2002/12, pp. 30-32, paras. 44-47, with CR 98/1, pp. 71-72). With a slight variation, though: whereas on page 402 of its Counter-Memorial Nigeria begins one section with the heading "The *Demarcation* Exercise, 1988 to 1990" (Counter-Memorial of Nigeria, p. 402, (iv), see also para. 16.49), significantly its counsel introduced the same subdivision of its oral pleadings with the following heading: "The *delimitation* exercise, 1988 to 1990" (CR 2002/12, p. 27, (iv), emphasis added; see also para. 38). This is more than a slight change, Mr. President; it is a confession, and a major one: whereas in 1999 Nigeria recognized quite spontaneously that what the Lake Chad Basin Commission had undertaken three years earlier was indeed the *demarcation* of the boundary in Lake Chad, its counsel thought it more apt, more prudent, to call the *same* operation a "delimitation". which was then described *word for word* in the *same* terms over a dozen pages or so . . . Here again, there is not the slightest answer either to Cameroon's Reply on this point (cf. Reply of Cameroon, pp. 99-135, paras. 3.01-3.66) or to our oral pleadings (CR 2002/2, pp. 31-34, paras. 49-57, Mr. Cot).

0 2 2

13. And these are only examples, Mr. President; the table at tab 115 in the judges' folder for this morning gives others. What is more, even where Nigeria's counsel have not simply read to us its written pleadings — in themselves far from unrepentive — they have quite often seen fit to

repeat, if not the actual wording of the pleadings, at least their substance, rather than reply to the arguments we put forward in the first round of oral pleadings.

14. It is the Court's task to ensure that its Rules are respected, and obviously Cameroon does not intend to put itself in the Court's shoes. But you will surely understand, Members of the Court, just what an embarrassing situation we are in: either we reply, for the third time, to Nigeria's arguments, and in turn risk infringing the provisions of Article 60 of the Rules of Court, or else we refrain from replying and risk appearing to acquiesce in arguments which we find clearly mistaken.

15. On reflection, Mr. President, it is nevertheless the second course which we have chosen. Let Nigeria delude itself into thinking that the dogged repetition of the same errors will turn them into truths; for our part we shall steer clear of a "Couéist" approach, and in this second round of oral pleadings reply solely to those arguments which Nigeria seems to consider relatively novel, and, as regards the remainder, kindly request you, Members of the Court, to refer to our written pleadings and our oral statements in the first round. In an attempt to simplify that task for you, we propose, at the close of the hearings, to file an index to all our pleadings, both written and oral, which we hope will enable you to identify more easily the arguments we have devoted to the various aspects of the case which Cameroon has brought before you.

### **0 2 3 3. The apparent novelties in the Nigerian arguments**

Mr. President.

16. Nigeria has not in fact simply confined itself to repeating the arguments put forward in its written pleadings. I have already mentioned a few changes — positive ones — which we have noted in our opponents' oral statements. There are other changes, more surprising ones, which with your permission I should like briefly to review. Either my colleagues or myself will return to certain of them as and when necessary.

17. I cannot fail to mention two quite "mind-blowing" peculiarities.

18. The first concerns the unreal distinction drawn by two of Nigeria's counsel between the Parties' practice, and particularly their oil practice, in the Bakassi Peninsula on the one hand, and offshore on the other (CR 2002/9, pp. 45-47, paras. 132-142, Mr. Brownlie, and CR 2002/12, pp. 61-64, paras. 13-19, Mr. Crawford). According to my opponent — but also my friend —

James Crawford, “Nigeria’s flexibility offshore bore no relationship to its position onshore” (*ibid.*, p. 64, para. 18). Some flexibility, this! Here is a country which claims to be concerned to ensure respect for the integrity of its sovereign rights and yet, on the other hand, apparently takes not the slightest interest in the offshore oil exploitation of the coastline which it claims it owns? Come on! This cannot hold water for a second, however much we may agree with Jean Giraudoux that “law is the finest training for the imagination”!

19. Notwithstanding his utterly British imperturbability in attempting to prove Giraudoux right, Sir Arthur Watts, another opponent and friend, was no more successful in pulling the wool over our eyes when he attempted to “justify” the quite precise course of the boundary supposedly passing to the north-east of the Bakassi Peninsula between the Akwayafe and the Rio del Rey (CR 2002/11, pp. 59-62, paras. 67-80). With a straight face, counsel for Nigeria gave us a mass of detail about a boundary which no treaty, no administrative document, not even any practice, can justify; and, moreover, even the area’s geographical features which he cited would appear to exist only in the map makers’ imagination — an imagination just as fertile as that of the jurists whom Nigeria has retained. At all events, we have been unable to find on the existing maps all those “natural features” cited and so prettily displayed on the sketches projected in support of this “demonstration”.

0 2 4

20. Allow me a digression in this respect, Mr. President. Nigeria prides itself on showing greater accuracy, greater attention to detail, than ourselves. This it does on some occasions, and the extraordinary exercise undertaken by Sir Arthur is undoubtedly an excellent example of this attention to tiny details; we know everything about this imaginary boundary: the thalweg of the rivers, or purported rivers, which it follows, the creeks, the sources, the meanders and so on. This is a pretty picture, “painted from life”, as it were — but unfortunately it is a false one: quite simply, there is no boundary at that point; it is even doubtful whether the natural features which it is alleged to follow actually exist at all.

21. Why, then, this apparent attention to detail? The answer, I think, is simple, Mr. President: in order to try to impart some plausibility to a line which answers to no legal reality — nor even an ethnic one, moreover, since this so-called boundary represents no kind of border to the area of settlement of any ethnic group whatever; in this area, as indeed throughout

the length of the boundary between the two countries, ethnic groups, tribes and traditional links intermingle. Moreover, as we know, the ethnic argument on which Nigeria relies so heavily is totally irrelevant.

22. I could multiply the examples of the effects of Nigeria's imagination, which has no doubt been stimulated by the prospective outcome of the case which Cameroon has submitted to you. I shall give you just one more example — or rather a series, but one which is highly significant for the meaning which our opponents give to the words "accuracy" or "details". I should like to talk about the statistical data for which Nigeria suddenly seems to have conceived a great affection. Figures mean "credibility", something serious, persuasive, Mr. President — and our opponents have been liberal with them — liberal but somewhat random, I fear.

23. Regarding the length of the boundary first of all. In the oral pleadings on the provisional measures, the two Parties were, dare I say so, on the same wavelength — Nigeria's counsel talked of 1,680 km (CR 1996/4, pp. 92 or 97, Mr. Crawford). In the Counter-Memorial of Nigeria the length of the boundary was said to be "some 1,700 km" (p. 9, para. 2.1), then 1,600 km (p. 477, para. 18.3). In oral argument the figure moved up, more consistently, to 1,800 km (cf. CR 2002/8, p. 18, para. 2, Mr. Abdullahi; CR 2002/10, p. 32, para. 8 and p. 33, para. 12; p. 39, para. 35 and p. 40, para. 38, Mr. Ibrahim; CR 2002/10, p. 62, para. 92 and CR 2002/11, p. 44, para. 8, Sir Arthur Watts), but there are also mentions of 1,000 miles (CR 2002/8, p. 18, para. 2, Mr. Abdullahi) and of 1,200 miles (*ibid.*, p. 32, para. 8 and p. 33, para. 12), which is not the same thing as 1,800 km — even if you confound land miles with nautical miles.

24. Mr. President, we would not have drawn attention to these details if Nigeria had not spent the greater part of its time boasting of its concern for precision and accuracy — between 1,200 miles and 1,600 km, there is nevertheless a difference of more than 300 km, which is no mean figure; but these fluctuations have not prevented our opponents' counsel from frequently quibbling over a difference of a few hundred metres or so on a map dating from the end of the nineteenth century, a matter which is clearly one of demarcation and not delimitation.

25. Another example: the figure for Bakassi's population. This has risen considerably since the proceedings began:



- in its Counter-Memorial, Nigeria estimated it at 37,500 inhabitants — on the basis of a census said to have been taken in 1991 (Counter-Memorial of Nigeria, p. 33, para. 3.25);
- in the Rejoinder, the figure rises to “100,000 Nigerians” (p. 166, para. 3.275), and this was apparently confirmed by Mr. Ibrahim in 1998 (CR 1998/1, p. 19, para. 6);
- in the latest oral pleadings, however, Mr. Brownlie — moreover repeating word for word the same passage from the Rejoinder — changes the figure: this time “[t]he Bakassi Peninsula . . . is the home” no longer to “100,000 Nigerians” as in the Rejoinder, but to “156,000 Nigerians” (CR 2002/9, p. 45, para. 134)! We find the same figure — give or take 6,000 — quoted by Mrs. Andem-Ewa (150,000 inhabitants — CR 2002/8, p. 33, para. 22). The difference between the 100,000 Nigerians of the Rejoinder and the 150,000 or more inhabitants of the oral pleadings might perhaps consist of Cameroonians.

0 2 6

26. I am not very clear, Mr. President, why Nigeria elongates the frontier. But I know very well why it ascribes this mushrooming population to Bakassi: in order to make you believe, Members of the Court, that “the enormous” Nigerian population with which it credits the peninsula must “remain” — I obviously put all this in quotation marks — under Nigerian administration; doubtless in the hope that, if you will excuse me for putting it like that: “the bigger we make it, the easier they’ll swallow it”!

27. And it is obviously for the same reason that Nigeria has radically changed its view of the peninsula’s geography: in its Counter-Memorial it describes it as follows: “Much of the Peninsula consists of mangrove swamp and, as such, it is uninhabitable save by the construction of houses raised on stilts.” (P. 25, para. 3.10.) Yet in the oral pleadings the Agent of Nigeria told you that “it is Cameroon, and not Nigeria, that regards Bakassi as little more than a mangrove swamp” (CR 2002/8, p. 19).

28. We certainly abide by that description. No other description corresponds to reality, as indeed the video shown by Nigeria seems to establish, despite what one might regard as some very carefully chosen camera angles. As far as the number of inhabitants is concerned, I would simply remind you that, according to a 1987 Cameroonian census — a real census, this — the population of the two districts of Kombo-Abedimo and Idabato was 4,046. It is possibly greater today; but from that to 156,000 inhabitants . . .

**4. Nigeria's delaying tactics (continued)**

29. Mr. President, my fourth set of remarks will be brief. But I cannot leave totally unremarked the fact that Nigeria is continuing to do its utmost to prevent you from adjudicating upon Cameroon's submissions or, in any event, to make that task as difficult as possible for you. Members of the Court, for this purpose, our opponents are using two tactics — both of them highly vexatious.

30. First, they are obviously not resigned to the failure of seven of Nigeria's eight preliminary objections — to say nothing of the eighth, to which we shall doubtless have occasion to revert next week. Thus:

— Mr. Brownlie totally disregards your decision with regard to Nigeria's third preliminary objection and continues to assert that the Lake Chad Boundary Commission attempted to delimit, not demarcate, the boundary in Lake Chad (CR 2002/12, pp. 18-34, paras. 1-57);

027

— Mr. Ibrahim (CR 2002/10, p. 38, para. 30) and Sir Arthur Watts (*ibid.*, p. 65, para. 103; see also CR 2002/11, pp. 56-57, paras. 54-55) both plead the fifth objection over and over again, trying to focus attention on the village of Tipsan — about which there is indeed a problem and my colleague and friend, Bruno Simma, will address it — whereas in its Judgment of 11 June 1998 the Court rejected the fifth objection on completely different grounds (see *I.C.J. Reports 1998*, pp. 316-317, para. 93);

— same thing again, for example, in regard to the seventh preliminary objection, where Professor Crawford blithely challenges the correctness of the Court's decision not to examine the issues relating to the land boundary and the maritime boundary separately (CR 2002/11, p. 58, para. 4 and p. 59, para. 6).

31. By stealth, Nigeria is seeking to have you go back on your 1998 Judgment. We have every confidence that you will uphold that Judgment.

32. But further, and more seriously, having failed to prevent you from finding that you have jurisdiction, Nigeria is now doing its utmost, Members of the Court, to persuade you that the exercise of that jurisdiction is a matter of unparalleled complexity. This applies in particular to the course of the land boundary on the one hand and the establishment of responsibilities on the other.

33. With regard to the second aspect, Professor Tomuschat will have occasion to return to Nigeria's impressionist — or rather, pointillist — approach. I need hardly say that an invasion, an occupation, are not matters proven by “tiny strokes of the brush”; yet it is invasion and occupation that we are talking about, pretty much throughout the length of the boundary, but on a massive scale in Bakassi and in the Lake Chad region.

34. As regards the course of the land boundary, Professor Simma will take up later the question of the famous “22 points” which Nigeria continues to insist on, for the sole purpose of undermining the delimitation (and in some cases demarcation) agreements concluded by the colonial powers. By needlessly complicating issues most of which are non-existent, and generally simple where they do exist, by introducing a plethora of technical explanations, often anachronistically, in defiance of the principles of inter-temporal law, by making north south and east west, in order literally, to set you off in the wrong direction, Nigeria is sending you a message: “Cameroon has seised you of a case (already an extremely complex one), but there are 22 other cases which it should have submitted to you, each more complicated than the next, and, since the Applicant is unwilling to bring them before you, I, Nigeria, am doing so”.

0 2 8

35. Mr. President, we have already explained why we refused to play this game (see CR 2002/1, pp. 44-51, paras. 10-31, Mr. Pellet). But I want to say this very clearly: what Cameroon is asking for is a full and definitive delimitation of its boundary with Nigeria. We believe that the colonial instruments whose relevance our opponents have finally acknowledged suffice for this purpose. We are convinced that the technical problems raised by Nigeria (and those which it has not raised — because there are others, and Mr. Simma will mention a few of them) can and must be resolved when the time comes for demarcation. However, if the Court thinks otherwise, we request it not to hesitate in deciding — on the basis of the law, not by making itself the judge of the cartography of the nineteenth century or the beginning of the twentieth — the delimitation issues which it believes subsist.

##### **5. The unity of the Nigerian position — the policy of the *fait accompli***

36. A few moments ago I mentioned pointillism, Mr. President. But Signac or Seurat, however pointillistic, painted pictures whose overall unity stands out as soon as one takes a few

steps back. The same phenomenon occurs when we examine Nigeria's argument; the 1,001 problems it raises, the numerous complications which it purports to discover, are not designed solely to confuse the reader or the listener. Their sole and constant purpose is to justify the *fait accompli*.

37. In fact, what, when it comes down to it, is Nigeria asking you to do? Quite simply to enshrine its policy of the *fait accompli*.

38. A *fait accompli* of course in Bakassi, the invasion and then the occupation of which — at first creeping then massive — were carefully planned, at all events from 1985 onwards, as is shown by certain "jingoistic" Nigerian documents, among them a study made in June of that year by the Nigerian Director of Military Intelligence (Memorial of Cameroon, Ann. 276) or the article published under the title "Nigeria and Cameroon" by Mr. Bassey Ate in a book edited jointly by himself and Mr. Bola Akinterinwa (*Nigeria and Its Immediate Neighbours — Constraints and Prospects of Sub-Regional Security in the 1990s*, Pumark Nigeria Ltd., 1994, pp. 139-151, see note pp. 149-150). A *fait accompli*, moreover which turned out to be only semi-accomplished in the event, because Nigeria was unable to seize the entire peninsula.

0 2 9

39. A *fait accompli*, more stealthy but more complete in the Lake Chad area, where — not without a certain cynicism — Nigeria requests you, Members of the Court, to determine a boundary on the sole basis of the Nigerian settlements, without regard to the Thomson-Marchand Declaration or to the work of the Lake Chad Basin Commission.

40. A *fait accompli* along the whole length of the land boundary, where the alleged 22 problems of delimitation coincide, doubtless by the purest chance, with the places where the Nigerian settlements extend, in some cases quite clearly, beyond the limits of the conventional boundary lines.

41. A *fait accompli* as regards the maritime delimitation, wholly and exclusively based on the oil practice of Nigeria, to the exclusion of those of its neighbours and of any other consideration (see CR 2002/13, p. 21, para. 13, Mr. Crawford).

42. And Nigeria's arguments tend of course to justify the *fait accompli*: our opponents have no hesitation in overturning the *uti possidetis* principle, judicious though it is, by giving preference to uncertain post-colonial *effectivités* along a boundary determined under treaties concluded

between the former colonial powers or under the British Order in Council of 1946; to alter the existing cartography, but only from 1990; to claim some kind of ethnic or national title which would prevail over those instruments; or again, in regard to the maritime delimitation, to transform the requirement of an equitable solution into one which preserves the investments made by the holders of the concessions granted by Nigeria alone.

**6. Plan of Cameroon's oral pleadings (second round)**

Mr. President,

43. My colleagues and myself will return in greater detail to some of these points later, according to the following plan:

- 0 3 0** — this morning Jean-Pierre Cot and then Bruno Simma will reply to the statements made last week on behalf of Nigeria in regard to the course of the land boundary; they will take that opportunity to reply to the question put to us last Friday by Judge Fleischhauer (the reply will be supplemented by a written document, which will be handed to the Registry this morning);
- this afternoon Malcolm Shaw and then Maurice Mendelson will deal with Bakassi, respectively before and after the attachment of the northern part of the territory under British trusteeship to the Republic of Cameroon; they will be followed by Christian Tomuschat, who will address the questions of responsibility, including those raised by Nigeria's counter-claims;
- finally, tomorrow morning will be devoted to the maritime delimitation; I shall introduce it, giving particular emphasis to the effect which oil concessions may have on it; Sir Ian Sinclair will restate Cameroon's position as regards the course of the first sector of the maritime boundary; and Maurice Kamto will close by dealing with its second sector, beyond point G.

Members of the Court, I thank you warmly for the attention you have kindly paid to my statement. Mr. President, I would request you to be good enough to give the floor to Professor Jean-Pierre Cot.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Pellet. I shall now give the floor to Professor Jean-Pierre Cot.

Mr. COT:

## II. THE LAND BOUNDARY

### General presentation — Lake Chad

Mr. President, Members of the Court,

1. We shall now address the issues raised by the delimitation of the land boundary. I am going to speak to you about Lake Chad and the question of the mouth of the Ebeji. But, before doing so, I shall with your indulgence make a number of comments on the conventional delimitation of the respective territories of the two Parties to these proceedings.

**0 3 1**

#### 1. The conventional delimitation between the two States

2. Between the tripoint, in Lake Chad, and point G, in the Gulf of Guinea, the respective territories of the two States — Nigeria and Cameroon — are separated by a delimitation determined by six instruments, instruments which have always been or have become international: the Milner-Simon Declaration of 10 July 1919, as clarified by the Thomson-Marchand Declaration of 31 January 1930; the British Order in Council of 2 August 1946; the Treaty of London of 11 March 1913; the Treaty of Obokum of 12 April 1913; the Yaoundé II Agreement of 4 April 1971; and the Maroua Agreement of 1 June 1975. Mr. President, the Parties are in agreement in considering that the first four instruments delimit the boundary between them. For our part, we, Cameroon, observe that Yaoundé II and Maroua, by means of international agreements, extended that delimitation to the sea. Our opponents assert the contrary. My colleagues Maurice Mendelson and Ian Sinclair will speak to you about that at greater length.

3. Nigeria today proclaims its attachment to the first four of those instruments. It respects those treaties and does not seek to undermine them in any way. So said Minister Musa Abdullahi, the Agent of Nigeria<sup>1</sup>. So repeated Alhadji Abdullah Ibrahim, the Co-Agent<sup>2</sup>. And Sir Arthur Watts stated:

---

<sup>1</sup>CR 2002/8, p. 22, para. 14 (Agent).

<sup>2</sup>CR 2002/10, p. 39, para. 31 (Co-Agent).

“the Parties, I am happy to say, agree on one thing. Both Parties agree on the instruments which are relevant, and which they refer to collectively as the boundary instruments or, simply, the relevant instruments.”<sup>3</sup>

4. *Pacta sunt servanda*. Absolutely! We take note of this. We ask the Court to place on record this happy state of agreement.

0 3 2 5. Why do we insist, Mr. President, Members of the Court, that you place on record this identity of views? Why, because it has not always been thus. Because, contrary to what the Agent of Nigeria asserted last Friday<sup>4</sup> — and I say this with the respect which I owe him — the consistency of Nigeria’s position and its attachment to the delimitation treaties have not always been so clear. I would recall that in 1994 the Nigerian army invaded the Bakassi Peninsula, which the Treaty of London of 11 March 1913 clearly places in Cameroonian territory. And, unless I am mistaken, it was not until the diplomatic Note of 20 April 1994 that Cameroon learned of the existence of a federation of the Kings and Chiefs of Old Calabar which supposedly impugned the validity of certain provisions of the Treaty. The assertion some weeks later of Nigerian sovereignty over Darak was no more explicit as to the violation of provisions of the Thomson-Marchand Declaration in Lake Chad. Your Court itself noted this uncertainty as to Nigeria’s position in its Judgment of 11 June 1998 on the Preliminary Objections. I quote: “Nigeria does not indicate whether or not it agrees with Cameroon on the course of the boundary or on its legal basis . . .”<sup>5</sup> and you concluded in respect of the fifth preliminary objection:

“Because of Nigeria’s position, the exact scope of this dispute cannot be determined at present; a dispute nevertheless exists between the two Parties, at least as regards the legal bases of the boundary. It is for the Court to pass upon this dispute.”<sup>6</sup>

6. That period of vacillation, of uncertainty, is now behind us. And we stand reassured. Our dispute is confined to the interpretation and application of delimitation treaties, and we are in agreement on which ones they are. Excellent!

7. So there we are then. If only it was that simple . . . But there are still points that we are not entirely happy about.

---

<sup>3</sup>CR 2002/10, p. 41, para. 1 (Watts).

<sup>4</sup>CR 2002/14, p. 65 (Agent).

<sup>5</sup>*I.C.J. Reports 1998*, p. 316, para. 92.

<sup>6</sup>*Ibid.*, p. 317, para. 93.

8. Because this allegiance to the treaties does not hold at the two ends of the boundary. According to Nigeria, the treaties should not be applied in Lake Chad or in Bakassi. The reasons put forward are no doubt different: in one case, the work of the Lake Chad Basin Commission; in the other, the Kings and Chiefs of Old Calabar. I observe, however, that in the two sectors where the military confrontations have been the most serious, the most damaging, the treaty-based guarantee no longer holds good, according to Nigeria.

9. This doubt extends to the entire treaty settlement, if I am to believe one of our opponents. As soon as an historical reason can be invoked, the treaty fades away. I quote: "treaty-based titles can be modified by historical consolidation. A treaty-based title has no particular cachet as compared with other titles."<sup>7</sup>

0 3 3

10. This reliance on the doctrine of historical consolidation to counter a good conventional title cannot but be a cause for concern. It makes it too easy to call in question the stability of treaty settlements of boundary questions, the importance of which has been pointed out repeatedly in your jurisprudence<sup>8</sup>. In the case concerning the *Temple of Preah Vihear*, the Court pointed out that, in general, when two countries establish a frontier between them, one of the primary objects is to achieve stability and finality. It added:

"This is impossible if the line so established can, at any moment, and on the basis of a continuously available process, be called in question, and its rectification claimed, whenever any inaccuracy by reference to a clause in the parent treaty is discovered. Such a process could continue indefinitely, and finality would never be reached so long as possible errors still remained to be discovered. Such a frontier, so far from being stable, would be completely precarious."<sup>9</sup>

11. Mr. President, Cameroon has never considered that boundary treaties were immutable, that they could not be adjusted, amended, abrogated. But that must be done in accordance with the rules and in compliance with the guarantees provided by international law. As another of Nigeria's counsel noted in connection with the *uti possidetis* position, that position can be qualified "where there is sufficient evidence to show that the parties have in effect clearly accepted a variation, or at

---

<sup>7</sup>CR 2002/9, p. 51, para. 162 (Brownlie).

<sup>8</sup>*Temple of Preah Vihear*, I.C.J. Reports 1962, p. 34; *Aegean Sea Continental Shelf*, I.C.J. Reports 1978, p. 36; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, I.C.J. Reports 1994, p. 37, para. 72.

<sup>9</sup>I.C.J. Reports 1962, p. 34.



least an interpretation . . .”<sup>10</sup> In the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, the Court added: “This is not to say that two States may not by mutual agreement vary the border between them; such a result can of course be achieved by mutual consent”<sup>11</sup>. But that is a far cry from the situation here.

12. Well-respected authorities warn us of the risk of error in applying the doctrine of historical consolidation<sup>12</sup>. My opponent, vigorously pleading the case for historical consolidation here, previously wrote in another context: “it is probably confusing to overemphasize, and to lump together, this penumbra of equities by discovering the concept of consolidation”<sup>13</sup>.

13. A catch-all term like this can in fact cover all sorts of notions, making it possible to circumvent the restrictions imposed by international law in the application of more firmly established concepts such as recognition, estoppel, prescription, or simply the consideration of *effectivités*.

14. The normative anarchy which Nigeria is urging upon you does, I believe, represent a threat to the stability of international relations. In the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, your Chamber wisely explained and ranked the relationships between *effectivités* and the titles underlying application of the principle of *uti possidetis*<sup>14</sup>. Cameroon finds this precedent helpful in resolving the problems raised in both the Lake Chad and Bakassi sectors. We shall have occasion to return to this in looking at those sectors.

15. Between those two sectors, 1,680 km of land boundary, delimited by international instruments accepted by both Parties. The existence of delimitation treaties does not eliminate the risk of territorial dispute, as we are well aware. Indeed, that is why we are here today.

16. But what troubles us is the way our opponents frame the issue. They have no intention of undermining the territorial settlement, they swear — all well and good. But that settlement is only valid “in principle”, “subject to inventory”, as it were. And, with that, the doubt resurfaces.

---

<sup>10</sup>Case concerning *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, *I.C.J. Reports 1992*, p. 401, para. 67, quoted by Abi-Saab, CR 2002/10, p. 26-27, para. 46.

<sup>11</sup>*I.C.J. Reports 1994*, p. 37, para. 73.

<sup>12</sup>Jennings. *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester U.P., 1963, pp. 26-28; Oppenheim, 9th ed., pp. 709-710, para. 272; Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Geneva, 1997, pp. 40-45.

<sup>13</sup>Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5th ed., 1998, p. 163.

<sup>14</sup>*I.C.J. Reports 1986*, pp. 586-587, para. 63.

In regard to 22 sectors accounting for 210 km of boundary, so we are told. Professor Bruno Simma will address this topic further after the break.

17. Along such a boundary, problems are inevitable, given a long history, the rugged topography, the age of the reference treaties. The Court can contribute to the solution of these problems. By adjudicating, if necessary, on certain of these disputes. By facilitating the establishment of a procedure offering both Parties guarantees of impartiality.

035

18. Because, Mr. President, we, just as much as Nigeria, want to resolve the entire territorial dispute submitted to your Court. It was we who seised the Court, not Nigeria, which for many years — I must point out — put up obstinate resistance to the proceedings now in progress. We, Cameroon, have absolutely no intention, now that this case is finally coming to its conclusion, to retreat from our initial claims and I am at pains to reassure Nigeria of that.

19. But, Mr. President, in this case seeking more might produce less: we do not wish to see the Court become bogged down in problems of demarcation, which is not its role. Or to see it rule on certain points on the basis of inaccurate and incomplete information. This is the sense of the proposals which the Agent of the Republic of Cameroon will put forward at the end of our oral argument, in order to enable you to discharge your role to the full.

## 2. Lake Chad

20. I now come to Lake Chad. Mr. President, Members of the Court, on 11 June 1998 you delivered a Judgment on the Preliminary Objections. As Alain Pellet said, Nigeria seems to be unaware that the Judgment concerns Lake Chad. For its part, Cameroon considers that your Judgment has the force of law between the Parties and that you settled a number of questions on that occasion. We will therefore not follow our opponents on their chosen territory and will not give a repeat performance of 1998. In particular, this applies to the characterization of the operations conducted by the Lake Chad Basin Commission. In your Judgment, you noted that the Convention establishing the LCBC did not give the Commission the power to settle disputes. You then added:

“The Court further notes that the member States of the Commission subsequently charged it with carrying out the demarcation of boundaries in the region on the basis of the agreements and treaties referred to in the experts’ report of November 1984. Thus, as pointed out by Nigeria, ‘the question of boundary

036

demarcation was clearly within the competence of the [Commission]'. This demarcation was designed by the States concerned as a physical operation to be carried out in the field under the authority of the Commission with a view to avoiding the reoccurrence of the incidents that had arisen in 1983."<sup>15</sup>

21. For Cameroon, the position is clear. The LCBC did indeed carry out the demarcation of the boundary on the basis of the prior delimitation stemming from the agreements and treaties included in the experts' reports of November 1984. No "*petitio principii*", as my opponent gravely claims<sup>16</sup>, is involved but a reading of your Judgment in good faith. The demarcation presupposes the delimitation. That was the finding of the LCBC, which, let me remind you, operates by unanimous agreement. You acknowledged this yourselves in your Judgment of 1998.

22. I would add that the argument put forward by my opponent strikes me as curious. He endeavours to explain that the authors of the Exchange of Notes had considered the Thomson-Marchand delimitation as provisional and as requiring subsequent clarification as part of the work of a joint commission ("a boundary commission" in the text of the British Note), in accordance with the provisions of the Milner-Simon Declaration. And then my learned friend goes on to conclude that "the arrangements were essentially programmatic", that the Henderson-de Fleuriau Exchange of Notes was "essentially programmatic"<sup>17</sup>. This is not what the Exchange of Notes says. Messrs. Henderson and de Fleuriau make it clear in those Notes that the Thomson-Marchand Declaration "does in substance define the frontier". The relevant text of the exchange of letters<sup>18</sup> is now being shown on the screen [slide] and is No. 116 in the judges' folder. If I may point out, Mr. President, it is my opponent who is rewriting the text of the Exchange of Notes and who, to quote his own words back to him, "does not provide the Court with a sufficiently precise account of these transactions"<sup>19</sup>.

23. This argument on the lack of demarcation in 1931 is an argument which is not only curious but anachronistic. Nigeria asserts that there was no delimitation in the Lake on the basis of the Exchange of Notes in 1931, since it was not completed by the commission responsible for demarcation on the ground. But, Mr. President, I would like my opponent to explain to me and to

---

<sup>15</sup>*I.C.J. Reports 1998*, p. 308, para. 70.

<sup>16</sup>CR 2002/12, p. 33, para. 53 (Brownlie).

<sup>17</sup>*Ibid.*, p. 34, para. 55.

<sup>18</sup>Extract from Counter-Memorial of Nigeria, Vol. V, Ann. NC-M 54.

<sup>19</sup>CR 2002/12, p. 34, para. 55

037

the Court how a boundary can be demarcated in a lake full of water! For, in 1931, Lake Chad was one of the largest lakes in Africa. Should Henderson and de Fleuriau have put on diving gear? Thrown boundary markers over the side of the dinghy? This hare-brained notion stemming from my opponent's reasoning reminds me of the old English nursery rhyme,

“The owl and the pussycat went to sea  
In a beautiful pea-green boat”.

A product of my opponent's no doubt unconscious humour, this delicious British taste for the absurd is permeating your Court.

24. On the basis of an erroneous — or “misleading”, as our opponents would say — reading both of the Exchange of Notes and of your Judgment of 1998, my learned friend then goes on to develop the argument of the historical consolidation of the Nigerian title. Let me remind you that, as even acknowledged by Charles De Visscher, the inventor of the doctrine, consolidation presupposes a “long-established use, which is its basis”<sup>20</sup>. Here we have the valuable information gathered on the spot by the Nigerian team, consisting notably of a solicitor, Mr. Christopher Hackford and a boundary specialist from the University of Durham, Mr. Clive Schofield, members of the Nigerian delegation and no doubt present in this Hall. Those experts conducted on-site interviews and surveyed the geographical co-ordinates of every village by taking GPS measurements<sup>21</sup>. They also visited the Ebeji sector, to which I shall revert presently.

25. The Nigerian experts — I am basing myself on their work — dated the foundation of most of the villages to between 1960 and 1990. I would point out that, until the 1960s, there was water there. Not only did the villages in question not exist, but were under water, either permanently or for several months of the year. Darak, previously an island, was founded in 1972, Naga'a in 1978, etc. Bearing in mind that these villages were administered by Cameroon at least until 1987, on the admission of my opponent himself, who does not dispute the reality of our *effectivités*<sup>22</sup>; and if we add that, from 1987, the Cameroonian administration and the traditional authority were expelled, *manu militari*, by the Nigerian armed forces, we are left with barely a dozen years at most for the operation of historical consolidation. I do not think that

038

---

<sup>20</sup>*Théories et réalités en droit international public*, 4th Edn., 1970, pp. 226-227.

<sup>21</sup>Counter-Memorial of Nigeria, Appendix to Chap. 17. Contemporaneous Account, pp. 441 *et seq.*

<sup>22</sup>CR 2002/12, p. 49, para. 141 (Brownlie).

Charles De Visscher would have regarded this as a “long-established use”. As for the exercise of traditional authority by the Nigerian chiefs in the villages in question, of which my learned friend makes so much, I think you will agree that it hardly had time to transform itself into tradition.

26. My opponent stresses — this is even the first heading in his historical consolidation — the Nigerian origin of the inhabitants of the villages. I have no doubt that many of these inhabitants were in fact Nigerian in origin, since these farmers and fishermen gradually settled on Cameroonian territory as the Lake dried up and peacefully went about their activities under Cameroonian law until 1987. Is Cameroon’s tradition for hospitality with respect to the populations concerned being questioned? I confess, Mr. President, to being somewhat irritated by the reliance on this ethnic argument, both in Bakassi and in Lake Chad, as though Nigeria had a monopoly of certain ethnic groups. This line of argument shows a poor knowledge of Africa and its boundaries. My opponent points out that the Hausa and the Kanouri — “Nigerian tribes” he says — inhabit these villages<sup>23</sup>. In this case, the example chosen is singularly ill-chosen, as you will see when the Agent of Cameroon concludes our oral argument. For, I would point out to you, Mr. President, that His Excellency Mr. Amadou Ali, Agent of the Republic of Cameroon in this case, is proud to be a Kanouri. He is not Nigerian, as far as I know.

27. Lastly, my opponent emphasizes the acquiescence of the Cameroonian authorities in the *fait accompli*. I have already had occasion to point out that Cameroon had no reason to aggravate a tense situation since, at the highest level and indeed in the context of the Lake Chad Basin Commission, the boundary demarcation was proceeding on the basis of a line fully recognizing its sovereignty over the villages in question<sup>24</sup>. Forgive the repetition, Mr. President, but our opponents would appear to have listened to my first round of argument with only half an ear.

**039**

28. To sum up, there is nothing left of our opponents’ argument relating to the area of Lake Chad. The delimitation of the boundary was carried out in 1919, was confirmed in 1931, and has never been disputed since.

---

<sup>23</sup>CR 2002/12, p. 36, para. 70 (Brownlie).

<sup>24</sup>CR 2002/3, pp. 36-37, para. 68 (Cot)

### 3. The question of the mouth of the Ebeji

29. Mr. President, it still remains for me to discuss the mouth of the Ebeji. Let me remind you of Cameroon's argument. In the context of the demarcation procedure undertaken by the LCBC, the Parties agreed to an authoritative interpretation of the Milner-Simon Declaration for this purpose by determining a "conventional" mouth midway between the points proposed by the national experts. And we agree that Nigeria is not bound by the results of the demarcation process, but would add that Nigeria participated in an agreement on the interpretation of the instruments of delimitation in this case; there was agreement between the Parties on that occasion in the context of the work of the LCBC, confirmed over many years, on the interpretation, in the Thomson-Marchand Declaration, of the mouth of the Ebeji.

30. The opposing Party, disputing our argument, refers to the decision of the LCBC Summit in 1996 [I emphasize the figure], which decided to postpone discussion of the ratification of the boundaries demarcation document<sup>25</sup>. But this decision to defer discussion did not particularly relate to the Ebeji. As you have noted, it came two years after proceedings had been instituted before this Court and when the dispute between Cameroon and Nigeria on Lake Chad, as on the rest of the boundary, had crystallized, to use Sir Gerald Fitzmaurice's expression. Moreover, in the conclusions of the N'Djamena Summit of 28 July 2000, I note Decision No. 3, worded as follows:

"Whereas the frontier dispute between Cameroon and Nigeria is pending at the Court of Justice in The Hague and preventing the signing of documents,

*The Heads of State have decided to postpone the signing of the documents for the demarcation of the boundaries until a final decision of the Court in The Hague.*"  
[Translation by the Registry]

31. The LCBC Summit of Heads of State and Government thus showed the most elementary courtesy to your distinguished Court. Nothing can be made of this, one way or the other.

**0 4 0**

32. However, I reserved the possibility of your not following Cameroon on the argument of the authoritative interpretation of the Milner-Simon Declaration, and showed you why, if that was so, you have no alternative but to opt for the western channel as the principal one. Let me remind you of the topographical situation now being projected (slide) and based, incidentally, on Nigeria's aerial photograph. You will find this photograph in the judges' folder at tab 117. We also showed

---

<sup>25</sup>CR 2002/10, pp. 45-46, para. 20.

it in my first oral argument. In that case, then, you will have to decide which of the two channels, at the foot of the photograph, on the left, is the principal channel: the western channel which we have just shown, or the eastern channel, clearly the one preferred by Nigeria. In this case, counsel for Nigeria persists in ignoring your Judgment in the *Kasikili/Sedudu Island* case<sup>26</sup>. In refusing to accept the analogy between the Ebeji and the Chobe, which, as you will perhaps recall, is the river concerned in the *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)* case. On the other hand, my opponent absolutely insists on placing the Ebeji on a par with the Rio Palena, the river at issue in the *Andes Frontier* case.

33. Mr. President, I am a Savoyard, a mountain dweller. I am familiar with the Andes. I love their frothing rivers, which rise in glaciers, and thunder down in torrents to water the valleys below. I love the Arc, I love the Isère, I love those Andean torrents which rise in the great mountain lakes of Lago Argentino or, in the case of the Rio Palena, the Lago General Paz. But I really do not see the Ebeji as this type of river. [Projection.] Is it really a cascading mountain torrent? I wonder . . . This photograph was taken by the team of Nigerian experts in 1998 (tab 118 in the judges' folder), and I also showed it in my first oral argument. I find that, while this landscape hardly resembles my native mountains of Savoie, or the Chilean or Argentinean Andes, it does, on the other hand, greatly resemble the landscape of the Chobe upstream of Kasikili/Sedudu, at Serondella in the month of August. The approximate latitudes of the rivers concerned confirm the evidence. The tripoint in Lake Chad lies at 13° 05' latitude N; the Chobe at 17° latitude S. On the other hand, the Rio Palena, which our opponents wish to place on a par with our poor Ebeji, lies at about 43° 30' latitude S, a latitude comparable to that of Mont-Blanc, namely, 46° latitude N. The climate is Sahelian, arid or semi-arid in one case<sup>27</sup>; in the other, it nourishes eternal snows.

041

34. Contrary to the assertion by counsel of Nigeria, the hydrological characteristics of the Ebeji are close to those of the Chobe. In both cases, the river floods in the rainy season and dries up in the dry season. It displays the typical characteristics of spate, flooding and drying up of rivers in arid, semi-arid, Sahelian and semi-desert regions. In other words, Mr. President, there is

---

<sup>26</sup>CR 2002/10, p. 48, para. 28-31 (Watts).

<sup>27</sup>Sand, *Development of International Water Law in the Lake Chad Basin*, Z.A.o.R.V., Vol. 34, pp. 52-76.

every similarity between the Ebeji and the Chobe; there is no similarity between the Ebeji and the Rio Palena. The only good reason I can see for Nigeria's marked preference for the Rio Palena is that the Arbitral Tribunal which dealt with that case adopted two criteria which well suit our opponents, to the exclusion of all the others.

35. Having said this, I agree with Nigeria on the basic rule: "namely, each river is subject to its own particular circumstances"<sup>28</sup>. Every river is unique. Indeed, the Court drew the consequences of this fact in the case concerning *Kasikili/Sedudu Island*:

"30. The Court finds that it cannot rely on one single criterion in order to identify the main channel of the Chobe around Kasikili/Sedudu Island, because the natural features of a river may vary markedly along its course and from one case to another."<sup>29</sup>

36. I believe you will necessarily have to apply the chosen criteria to the low-water baseline and not the floodline, a rule you implemented in the *Kasikili/Sedudu Island* case<sup>30</sup> precisely because of the characteristics of rivers in arid or semi-arid regions, characteristics which are common to the Chobe and the Ebeji. For a river whose level varies greatly, and sometimes drops away completely, the principle favouring the low-water baseline is one for which you have already demonstrated the need. For the rest, you will need to adopt whatever criteria seem appropriate to the problem before you with respect to the sector concerned. The length of the channel, the criterion suggested by the opposing Party, may be one element for consideration among others. But also, the width and depth of the channel, the configuration of the channel bed, navigability, the flow volume.

042

37. A word on the criterion common to the *Palena* and *Kasikili/Sedudu* cases, namely, discharge. You gave detailed consideration to the problem of measuring discharge in the *Kasikili/Sedudu* case where, as you will recall, the Parties bombarded you with experts' reports. In that case, you did not make any choice as between the arguments of the two parties on this point. For, as regards discharge, the two channels were comparable — I would not say equivalent. But here, you may easily make a determination. The discharge depends in fact on the depth and width

---

<sup>28</sup>CR 2002/10, p. 48, para. 28 (Watts).

<sup>29</sup>*I.C.J. Reports 1999*, p. 1064, para. 30.

<sup>30</sup>*I.C.J. Reports 1999*, p. 1070, para. 37.



of the channel bed at the point of bifurcation. It is a matter of elementary hydraulics. There is a difference of some 1.50 m, clearly apparent to any observer, even an inexperienced one. In this connection, I am surprised that Nigeria's experts, equipped with the impressive technology demonstrated to us the other day by Mr. Macdonald, were not struck by this clear difference in levels and did not think it was worth measuring it. They did, however, visit the site of the bifurcation, since they reported its GPS co-ordinates. This is a regrettable omission, since it would have enabled us to compare our impressions and our measurements.

38. Be that as it may, the discharge criterion seems to me decisive, at any rate in a situation where one channel is still full of water whereas the other one is dry; when there is a discharge in one channel and scarcely any in the other — and the other day I showed you a photograph, which I shall show you again now and which you will find at tab 119 [projection (tab 119)]. This is simply a matter of common sense. As you noted in the *Kasikili/Sedudu Island* case, and I quote:

“It is difficult to accept that this bed, generally dry, and which would occupy the south-western part of the Island, can be the bed of the main channel.<sup>31</sup>”

Well, it seems to me just as difficult to accept, in this case, that the eastern channel can be the bed of the principal channel.

39. Mr. President, on behalf of Cameroon, I can now answer part of Judge Fleischhauer's question. Respect for the treaty boundary did not pose any problem in the Lake Chad sector until 1987. From the end of the 1960s, people coming from Nigeria following the drying up of the Lake set up new villages on Cameroonian territory, but in so doing they respected the authority and laws of Cameroon. It was above all in 1987 that the situation deteriorated. I say above all, because there was a first difficulty in 1983, which was the reason for the commencement of the demarcation process. It was essentially in 1987 that the situation deteriorated. The Nigerian authorities then annexed the villages in the Lake sector, expelled the Cameroonian authorities and Cameroonian traditional chiefs, as well as Cameroonian nationals who refused to accept the new power. However, the representatives of the Nigerian Federal Government continued to participate in the operations for the demarcation of the treaty boundary in Lake Chad until 1990, the end of the

043

---

<sup>31</sup>*I.C.J. Reports 1999*, p. 1070, para. 37.

physical operations, and until 1994 in the meetings of Heads of State and Government or in the Commission. In Cameroon's view, that is the position, Mr. President, as regards Lake Chad.

40. Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention. Mr. President, I now ask you to give the floor to Professor Bruno Simma, to continue the consideration of the maritime boundary delimitation. Unless the Court feels that a short break would be in order?

The PRESIDENT: Thank you, Professor Cot. Would Professor Bruno Simma prefer to speak for a quarter of an hour or 20 minutes before the break, or would he prefer us to break now?

Mr. COT: Professor Simma suggests we should break now, Mr. President.

The PRESIDENT: All right. We will break now. Thank you. The Court accordingly adjourns for ten minutes or so.

*The Court adjourned from 11.15 to 11.25 a.m.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne maintenant la parole, au nom de la République du Cameroun, au professeur Bruno Simma.

044 M. SIMMA : Merci, Monsieur le président.

### III. LA FRONTIÈRE TERRESTRE (SUITE)

#### 1. La portée et l'essence de la revendication du Cameroun

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais examiner ce matin les questions relatives à la frontière terrestre du sud du lac Tchad jusqu'à la mer qui opposent toujours les Parties à la présente instance. Je dois mettre en évidence les questions qui continuent de prêter à controverse; j'insiste là-dessus comme l'a également fait mon collègue, M. Jean-Pierre Cot : les Parties s'entendent aujourd'hui sur tous les instruments juridiques qui régissent le tracé de la frontière terrestre, «sous réserve du problème particulier des dispositions dites «dispositions relatives à Bakassi»» du traité de mars 1913, comme dit le conseil du Nigéria<sup>32</sup>. Je me pencherai, à la fin de mon exposé, sur l'un de ces «problèmes particuliers» qu'invoque le Nigéria, à savoir la

---

<sup>32</sup> CR 2002/10, p. 41 (Watts).

question de la divisibilité de ces dispositions. Mon collègue, M. Malcolm Shaw, procédera ensuite à un examen minutieux de la question de Bakassi. Ce que nous démontrerons tous deux, c'est que ces prétendus «problèmes particuliers» que posent les «dispositions relatives à Bakassi» du traité de 1913 n'existent que dans l'imagination de nos adversaires — ou disons plutôt qu'ils sont un produit mûrement réfléchi de leur imagination.

2. Je vais tout d'abord donner quelques explications sur la portée et l'essence de la revendication du Cameroun. Jeudi dernier, le conseil du Nigéria nous a soumis à un feu roulant de remontrances tonitruantes — c'est le seul mot qui convient —, faisant ainsi passer le Cameroun pour un peureux qui, après avoir demandé à la Cour non seulement de confirmer les quatre instruments juridiques existants portant définition de la frontière terrestre, mais aussi de «préciser» cette frontière «définitivement», voudrait aujourd'hui faire machine arrière et retirer cette dernière demande, ce qui lui est interdit. Le conseil est allé jusqu'à dire, je cite : «puisque'il a mis sur la table la question de la délimitation définitive de la frontière et qu'il ne peut la retirer unilatéralement..., le Cameroun, pour autant qu'il ait une argumentation sur la question, est perdant par défaut.»<sup>33</sup>

045

3. Monsieur le président, voilà qui est dit sans ménagement. C'est d'autant plus surprenant que, au début de nos plaidoiries, M. Alain Pellet, agent adjoint et conseil du Cameroun, a longuement montré comment le Nigéria cherche à transformer la nature de notre thèse et à nous enfermer dans une argumentation qui est bien loin de refléter notre véritable position<sup>34</sup>. Quel dommage que le conseil du Nigéria n'ait pas écouté l'exposé de M. Pellet, cela lui aurait permis de garder ses forces pour des causes bien plus importantes et nous aurait fait gagner beaucoup de temps. Mais face à l'attaque de sir Arthur, et compte tenu de la confusion qu'il a peut-être réussi à créer, le Cameroun se doit de mettre les choses au point, de dire encore une fois comment il conçoit les demandes qu'il a présentées à la Cour et d'expliquer pourquoi il a formulé sa requête en ces termes. Selon nous, aucune confusion n'est possible quant à la forme que le Cameroun a donnée à ses demandes ni quant à l'intention que les termes traduisent — encore faut-il examiner la question de bonne foi.

---

<sup>33</sup> CR 2002/11, p. 51 (Watts).

<sup>34</sup> CR 2002/1, p. 44 et suiv.

4. La pomme de discorde, si je puis m'exprimer ainsi, se trouve à l'alinéa *f*) de la requête additionnelle que le Cameroun a déposée le 6 juin 1994, dans lequel, vu notamment :

«l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer»<sup>35</sup>.

Le Cameroun éprouvait en effet de profondes inquiétudes face à l'attitude délibérément ambiguë adoptée par la République fédérale du Nigéria au sujet de la totalité de la frontière terrestre et des instruments juridiques qui la délimitent et ces inquiétudes étaient incontestablement fondées : le Nigéria avait envahi Bakassi et avait refusé de se retirer des territoires camerounais qu'il occupait illégalement à Darak et dans les villages adjacents situés dans la zone du lac Tchad.

5. La Cour a reconnu la légitimité des inquiétudes du Cameroun dans son arrêt du 11 juillet 1998 sur les exceptions préliminaires. Elle a constaté la réserve et la prudence avec lesquelles le Nigéria avait présenté sa propre position sur cette question. La réponse évasive du Nigéria à une question que lui avait posé un membre de la Cour n'a pas non plus échappé à la Cour, réponse qui ne pouvait qu'accroître les craintes du demandeur<sup>36</sup>.

6. Vint ensuite le contre-mémoire du Nigéria. Le Nigéria y a poursuivi ce que M. Pellet a appelé sa «*valse-hésitation*»<sup>37</sup>. Je suis un «*sujet mixte*» [dit en français], ma seconde patrie est l'Autriche, qui est pour moi le berceau des plus belles valse, et je n'apprécie guère qu'on emploie le terme «*valse*» pour décrire ce que je qualifierais plutôt — avec mon franc-parler allemand cette fois — de cacophonie de bruits choquants et contradictoires.

7. Ce contre-mémoire a étoffé, renforcé les ambiguïtés intentionnelles du Nigéria, lesquelles rendaient, de l'avis de la Cour, l'acceptation des instruments de délimitation par le Nigéria si dangereusement aléatoire : le Nigéria a réservé «de façon générale»<sup>38</sup> sa position à l'égard de l'emplacement de la frontière terrestre; son acceptation des instruments juridiques est, dit-il, une acceptation «de principe», une acceptation «en soi». Et la semaine dernière encore, le conseil du

---

<sup>35</sup> Citation reprise dans l'arrêt du 11 juin 1998 (exceptions préliminaires), *C.I.J. Recueil 1998*, p. 282 et suiv.

<sup>36</sup> *C.I.J. Recueil 1998*, p. 315-317, par.91-93.

<sup>37</sup> CR 2002/1, p. 46.

<sup>38</sup> CMN, p. 480.

Nigéria est parvenu à jouer une nouvelle variation sur ce thème en disant que la déclaration Thomson-Marchand n'était qu'un programme à suivre et qu'en tant que telle, elle ne pouvait être considérée comme fixant «de manière définitive la frontière anglo-française»<sup>39</sup>. Si l'on écoute depuis les coulisses, on pense peut-être, en entendant parler d'acceptation «de principe» des traités de délimitation, d'acceptation «en soi», de «programme à suivre», qu'il ne s'agit là que d'envolées verbales réservées au prétoire. Mais pour les voisins du Nigéria susceptibles d'en pâtir, il est certain que cette attitude «ni oui, ni non» représente une menace très sérieuse.

8. La duplique a quelque peu «arrangé les choses» en quelque sorte, parce que le Nigéria a enfin précisé quels sont les instruments de délimitation pertinents, lesquels se sont avérés être les mêmes que ceux qu'invoque le Cameroun. Mais il subsiste les variations sur le thème du «ni oui, ni non». Et le deuxième thème, qui accompagne le Nigéria dès que celui-ci justifie ses ambiguïtés, se fait entendre de plus en plus fort : les instruments de délimitation sont viciés, «défectueux», ou bien rédigés en des termes «inappropriés», il faut les «corriger», les «varier» — autrement dit, le Nigéria a l'intention de les réviser ou de les récrire — de manière unilatérale, si besoin est<sup>40</sup>;

9. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, comment un pays pourrait-il ne pas être profondément inquiet lorsqu'un de ses voisins, qui a deux fois sa superficie et est huit fois plus peuplé, «accepte» la frontière commune *a)* en envahissant militairement son extrémité méridionale, avec tout ce que cela implique pour les zones maritimes et les ressources naturelles, *b)* en occupant l'autre extrémité de la région frontalière pour ainsi dire et, *c)* pour ce qui est des longues bandes de frontières qui relient ces extrémités, en acceptant les instruments frontaliers «en principe», «en soi», comme un «programme à suivre» et, enfin, *d)* lorsque ce voisin amical offre son «aide» pour procéder à une nouvelle délimitation de ladite frontière? N'importe quel pays serait extrêmement heureux de pouvoir, en pareilles circonstances, saisir la Cour internationale pour étouffer dans l'œuf toute nouvelle tentative visant à faire régner la «loi du plus fort».

10. Mais le Nigéria ne s'est pas contenté, dans son contre-mémoire, d'adopter une «attitude instable et réversible» au sujet des instruments frontaliers et du tracé de cette frontière. Le Nigéria s'est également permis de fausser la demande du Cameroun, quand celui-ci tient à ce que la

---

<sup>39</sup> CR 2002/12, p. 33 et suiv.

<sup>40</sup> Nombreuses occurrences dans le CR 2002/1, p. 46 (Pellet).

frontière terrestre soit «précisée définitivement», en donnant à cette demande un sens que le Cameroun n'a jamais voulu lui prêter — j'y viendrai bientôt —, puis le Nigéria a conclu que le Cameroun devait par conséquent (c'est-à-dire à partir de l'interprétation totalement unilatérale que le Nigéria donne de l'expression «*préciser définitivement*»), présenter ce qui serait, selon, lui, une délimitation minutieuse de cette frontière. En outre, le Cameroun s'est tout bonnement entendu interdire, au cours de ces plaidoiries, de demander à la Cour une simple confirmation des instruments juridiques existants, puisque le Nigéria avait décidé — encore une fois de manière unilatérale — que ces textes étaient insuffisants. Le coagent du Nigéria et ses conseils ont couronné l'édifice d'abord en accusant le Cameroun de tenter — tentative désespérée, ont-ils dit — de revenir sur sa position — notez bien, revenir sur une position inventée par le Nigéria lui-même, qui continue de nous l'attribuer — et, ensuite, en nous faisant la leçon et en nous annonçant que nous étions désormais obligés de nous en tenir à cette position — c'est-à-dire celle qu'ils nous ont fabriquée —, avec rappel de l'affaire de la *Barcelona Traction*, et tout ce qui s'ensuit<sup>41</sup>. Quand j'ai entendu pour la première fois le représentant du Nigéria nous marteler cet argument, je n'ai pu m'empêcher de penser à l'anecdote du jeune homme qui avait tué ses parents et demandé grâce au tribunal parce qu'il était orphelin.

11. Au Nigéria qui veut donc nous montrer les choses à l'envers, je dirai ceci : je rappelle humblement à nos adversaires que c'est le Cameroun qui est le demandeur dans la présente instance et que c'est donc au Cameroun qu'il appartient de formuler la demande qu'il soumet à la Cour. Le Cameroun a formulé des demandes parfaitement claires et voudrait que le Nigéria s'abstienne de mal interpréter et de fausser ses intentions ainsi que l'énoncé donné à ces intentions sous forme écrite. Je constate que le Nigéria ne se lasse jamais d'interpréter unilatéralement ce qui ne le regarde pas : non seulement sait-il mieux que nous ce que nous soumettons à la décision de la Cour, mais en plus, il propose spontanément son concours et — dans un élan extraordinaire d'humilité — s'attelle à une «interprétation» contemporaine, moderne — rien de moins — de parties considérables de la déclaration Thomson-Marchand. Eh bien, merci beaucoup, mais nous préférierions vraiment exposer nous-mêmes comment nous voyons les choses et comment nous

---

<sup>41</sup> CR 2002/ ?

048

attendons que la Cour règle la situation, sans le concours de nos collègues nigériens *et donafentes* ! Le Nigéria ne peut pas se substituer au demandeur et demander à la Cour ce qu'il prétend que le Cameroun aurait renoncé à lui demander.

12. Alors, comment le Cameroun voit-il *véritablement* les choses ? Comme M. Pellet l'a souligné au début de notre premier tour de plaidoiries<sup>42</sup> — mais apparemment sans être écouté, — le Nigéria procède à une lecture de la requête additionnelle du Cameroun qui est extrêmement sélective. Il isole de leur contexte les mots «*préciser définitivement*» et leur fait dire quelque chose de très différent de ce qu'ils signifient à l'évidence. Ce contexte était — et est toujours, dans une large mesure — celui de «*l'attitude instable et réversible*» du Nigéria vis-à-vis des instruments de délimitation telle que nous l'avons relevée dans notre requête additionnelle — attitude qui suscite avec raison des inquiétudes, comme la Cour l'a reconnu dans son arrêt de 1998 sur les exceptions préliminaires. Depuis le début, le Cameroun demande clairement que la Cour confirme la délimitation de la frontière telle qu'elle est établie par ces instruments.

13. Pour peu qu'on le lise de bonne foi, le texte du mémoire du Cameroun n'aurait pu que corroborer l'indication puisque, à l'alinéa *a*) de ses conclusions, le Cameroun demande à la Cour de dire et juger que la frontière lacustre et terrestre entre les deux pays suit le tracé prescrit dans les instruments de délimitation. Le Cameroun répète ensuite cette conclusion dans sa réplique.

14. Lorsque, pour répondre à la cinquième exception préliminaire du Nigéria, le Cameroun a cité un grand nombre d'incidents frontaliers qui ont eu lieu le long de la frontière, il voulait montrer que le Nigéria contestait la ligne issue de ces traités de délimitation non seulement verbalement, mais concrètement aussi, par des actes, en somme. Jamais le Cameroun n'a voulu faire jouer à la Cour un rôle de «*démarcateur*». Ce que le Cameroun voulait et ce qu'il veut toujours, c'est que la Cour confirme que la frontière terrestre de même que la frontière maritime jusqu'au point G sont délimitées sur toute leur longueur par les instruments pertinents. Le Cameroun ne cherche absolument pas à entraîner la Cour dans l'opération dont le Nigéria prétend qu'elle consiste uniquement, sous l'habillage qu'il lui donne, à produire une «*interprétation*» exploitable des

---

<sup>42</sup> CR 2002/1, p. 42-46.

instruments de délimitation pertinents. Avant d'en venir aux propositions, permettez-moi tout d'abord de conclure sur la question de la «spécification définitive» de la frontière en soulignant que les arguments du Nigéria à cet égard consistent :

049

- premièrement, à donner une fausse interprétation de la requête additionnelle du Cameroun et à vouloir lier la Cour et le Cameroun à cette interprétation; et
- deuxièmement, à vouloir tirer profit de la confusion que le Nigéria aura ainsi volontairement semée pour faire modifier le tracé de la frontière conventionnelle.

## **2. Les éléments de preuve présentés par le Nigéria à l'appui de la ligne qu'il revendique**

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent au second point litigieux, qui porte sur les éléments de preuve que le Nigéria a présentés lors du premier tour de plaidoiries à l'appui de la ligne qu'il revendique. Je préciserai au passage que la version française du résumé que vous avez sous les yeux contient une erreur à cet égard. Il devrait bien sûr être indiqué que les éléments de preuve que nous examinons à présent sont ceux présentés par le Nigéria et non par le Cameroun. Je regrette cette erreur. Bien. Selon le Nigéria lui-même, la ligne qu'il revendique suit la frontière prévue par la déclaration Thomson-Marchand et l'ordonnance adoptée en conseil de 1946 — ou du moins s'en rapproche autant que possible. Je souligne, Monsieur le président, que c'est la ligne présentée par le Nigéria au titre de sa revendication. Ce qui se passe ici, c'est que le défendeur tente d'agir comme s'il était le demandeur. Bien plus, le Nigéria demande à la Cour de confirmer une ligne frontière certes fondée «en principe» sur les instruments juridiques pertinents, mais à laquelle il apporte divers compléments, et ce de trois façons : premièrement, en reformulant des parties essentielles du texte des instruments de délimitation; deuxièmement, en apposant une ligne rouge en pointillé sur la documentation cartographique jointe à sa duplique; et troisièmement, en indiquant certaines coordonnées GPS le long de la ligne ainsi revendiquée. Laissez-moi vous rappeler que le Cameroun n'a pour sa part jamais envisagé de proposer semblable ligne à la Cour car, en tant que demandeur en la présente instance, il l'a priée de rendre une décision n'allant pas au-delà d'une confirmation qui ferait autorité de la validité et de l'applicabilité des instruments de délimitation. Comme le Cameroun l'a amplement démontré, il avait, et il a toujours, de bonnes raisons pour demander une telle



confirmation à la Cour, raisons que les plaidoiries du Nigéria n'ont fait que renforcer. Si le Nigéria veut vraiment continuer de s'adonner à cet exercice, ce sera bien sûr à lui qu'incombera la charge de prouver l'exactitude de la ligne qu'il revendique ou, plus précisément, la conformité de cette ligne aux instruments pertinents, instruments que le Nigéria accepte à présent (d'après ce que nous avons entendu), même si cette acceptation demeure toujours entachée de plusieurs exceptions et réserves.

050

16. S'agissant de la charge de la preuve, Monsieur le président, nous estimons que le Nigéria est loin d'avoir effectivement démontré l'exactitude de sa ligne à la lumière des instruments juridiques pertinents. Nous avons eu droit la semaine dernière à un spectacle multimédia élaboré, et nous en avons été fort divertis. Mais ce feu d'artifice n'a aucun intérêt dès lors qu'il s'agit d'examiner les preuves produites par le Nigéria. Ce qui en revanche est instructif à cet égard, c'est la méthode employée par le Nigéria pour présenter ses preuves : elle consiste essentiellement à surimprimer sur des cartes ce qu'il prétend être la substance des instruments juridiques de 1931 et de 1946. Mais la nature des documents cartographiques à partir desquels le Nigéria a préparé le spectacle son et lumière présenté à l'audience reste fort obscure. Le conseil du Nigéria a déclaré mardi dernier (je cite) : «je projeterai des documents constituant des assemblages de cartes nigérianes et camerounaises»<sup>43</sup>; il a ajouté que : «l'ensemble de mes illustrations a pour sources les cartes topographiques déjà soumises à la Cour dans les pièces de procédure écrite du Nigéria»<sup>44</sup>. Monsieur le président, je dois dire que cela me laisse assez perplexe. Le conseil a-t-il effectivement projeté des assemblages de cartes d'origines nigériane et camerounaise, ou bien a-t-il seulement utilisé les cartes topographiques déjà déposées par le Nigéria ? A-t-il aussi utilisé des cartes déposées par le Cameroun ? Si oui, à quel moment exactement a-t-il utilisé des cartes nigérianes et quand s'est-il fondé sur des cartes camerounaises ? Quel procédé a-t-il employé pour faire des assemblages de cartes nigérianes et camerounaises, et enfin, dans quel but ? Cela fait beaucoup de questions, dont le Cameroun estime qu'elles nuisent gravement à la valeur probante de tout l'exposé. Nous prions la Cour de tirer les conclusions qui s'imposent de cette identification ambiguë et insuffisante des preuves qui lui sont présentées.

---

<sup>43</sup> CR 2002/11, p. 19, par. 5 (Macdonald).

<sup>44</sup> *Ibid.*

051

17. Nous devons cependant approfondir notre examen. Je vais me pencher de plus près sur ce que le conseil du Nigéria a appelé «une approche équitable et logique»<sup>45</sup> pour établir ce que le Nigéria soutient être la ligne frontière exacte. Le Nigéria s'est lancé ici dans un exercice technique visant essentiellement à transposer les dispositions des instruments juridiques sur des cartes nigérianes et en particulier sur les feuilles d'atlas jointes à sa duplique. Mais à cette fin, la condition préalable essentielle pour que l'exercice du Nigéria soit crédible, l'exigence à remplir absolument avant de poursuivre la discussion sur la ligne revendiquée par le Nigéria, sur son exactitude, ou sur son manque d'exactitude, est la fiabilité des cartes contenues dans l'atlas nigérian, c'est-à-dire en l'occurrence, les cartes à l'échelle 1/50 000° du *Directorate of Overseas Survey* (DOS), qui datent des années soixante. En d'autres termes, la ligne revendiquée par le Nigéria qui est reportée sur ces documents cartographiques ne peut être le point de départ d'une discussion sérieuse que si elle reflète effectivement avec exactitude la réalité topographique et autre sur le terrain à laquelle se réfèrent la déclaration Thomson-Marchand et l'ordonnance adoptée en conseil : les rivières figurant sur les cartes nigérianes doivent exister; elles doivent être situées sur la carte à l'endroit où elles coulent réellement; l'orientation des crêtes montagneuses doit être conforme à la nature; les villages doivent figurer là où ils se trouvent effectivement, et ainsi de suite. Si ces règles ne sont pas respectées, la ligne pointillée rouge se trouvera au mauvais endroit, tout comme les coordonnées GPS. Je répète que si les cartes du Nigéria se révèlent inexactes, ou tout au moins si des doutes sérieux subsistent à leur égard, c'est toute la thèse nigériane relative à de prétendus problèmes de délimitation qui s'effondre. Malheureusement pour le Nigéria, ses cartes présentent effectivement de tels défauts, comme je vais le démontrer. Mon premier exemple porte sur la localité de Narki.

18. Le conseil du Nigéria, d'une façon étonnamment brutale, je dois dire, a qualifié l'exposé fait par M. Khan sur la situation dans la région située autour de Narki de «caricature [de] l'argumentation du Nigéria au point de la rendre méconnaissable»<sup>46</sup>. Voyons en fait qui caricature qui. Je rappellerai ce que le conseil du Nigéria a soutenu à cet égard : «Le Cameroun laisse de côté le fait que la photographie aérienne indique la présence de plusieurs cours d'eau dans la région,

---

<sup>45</sup> CR 2002/11, p. 41, par. 14 (Macdonald).

<sup>46</sup> CR 2002/11, p. 48, par. 23 (Watts).

dont trois au moins se situent au nord et au nord-ouest de la ville de Limanti, et non uniquement les deux qui sont représentés sur la carte fournie par le Cameroun.»<sup>47</sup>

5 2 19. Ce qu'a donc dit le conseil du Nigéria, c'est qu'il existe une contradiction entre la réalité topographique sur le terrain telle qu'elle apparaît sur les photographies aériennes et la représentation qu'en donne la carte camerounaise. Son argument consiste par conséquent à dire que cette carte ne correspond pas à la réalité sur le terrain et ne permet donc pas d'illustrer valablement le contenu de l'article 14 de la déclaration Thomson-Marchand [carte n° 1]. La carte à laquelle le Nigéria renvoie est projetée à l'écran. Nous l'avions déjà placée dans le dossier des juges la première semaine à l'onglet n° 27, mais pour plus de facilité, elle y figure à nouveau aujourd'hui à l'onglet n° 120. Or, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, malheureusement, cette carte *n'est pas* une carte camerounaise ! Il s'agit en fait de la carte à l'échelle 1/50 000° du DOS, qui est précisément la carte sur laquelle le Nigéria fonde sa revendication de frontière terrestre, la carte sur laquelle — dans une version réduite à 1/75 000° — les frontières alléguées ont été rajoutées en rouge et les coordonnées GPS représentées. Monsieur le président, cela est hilarant ! Ce que le conseil du Nigéria parvient à faire ici bien involontairement, c'est à démontrer que la carte nigériane — celle qui constitue le fondement même de la revendication du Nigéria en matière de frontière terrestre — ne correspond pas à la réalité topographique. Je prie respectueusement la Cour d'en prendre dûment acte. Si je puis emprunter à l'un de nos adversaires — non pas une des cartes nigérianes, merci ! — mais plutôt ce qu'on pourrait appeler une métaphore australienne : le Nigéria croyait nous avoir lancé un javelot, mais c'était en fait un boomerang ! [Fin de la projection.]

20. Mais il est d'autres exemples du même ordre. Permettez-moi d'en citer un deuxième.

21. [Carte n° 2.] Ce que vous voyez à l'écran est la figure 7.14 de la duplique du Nigéria, également reproduite à l'onglet n° 121 de votre dossier. Cette carte a pour objet de représenter le terrain autour de la source de la rivière Tsikakiri, qui est aussi l'un des 22 points dont le Nigéria fait si grand cas. On y voit plusieurs surimpressions qui sont censées confirmer la ligne revendiquée par le Nigéria. (Il s'agit d'ailleurs d'une méthode sur laquelle je reviendrai dans un instant.) Vous

---

<sup>47</sup> *Ibid.*

constaterez avec intérêt que l'un des nombreux petits cours d'eau est désigné comme étant la rivière Tsikakiri, et que la source de ce cours d'eau est indiquée, toujours en surimpression [fin de la projection]. Voyons de plus près le prétendu emplacement de cette source, qui est déterminant au regard de l'article 27 de la déclaration Thomson-Marchand. [Carte n° 3.] Ce que vous voyez à présent est un agrandissement partiel de la même carte nigériane représentant les abords immédiats de cette prétendue source, sans bien sûr tous les ajouts colorés. Vous trouverez ce détail de carte à l'onglet n° 122 de votre dossier. Vous verrez que sur cet agrandissement, nous avons situé la source de la rivière Tsikakiri précisément à l'endroit où le Nigéria la place. Mais ce que l'on voit clairement à l'écran, c'est qu'il n'y a tout simplement pas de source à l'endroit indiqué par le Nigéria — «du moins» si l'on se réfère aux éléments reportés sur la carte nigériane elle-même. Il y a donc plusieurs possibilités : ou les indications concernant la source ont été apposées au mauvais endroit, ou la carte nigériane est tout simplement erronée, incomplète et inexacte à cet égard, ce qui est bien le plus probable étant donné les courbes de niveau. En outre, la carte nigériane ne montre pas quelle direction la rivière prenant prétendument sa source à l'endroit indiqué par le Nigéria emprunte par la suite, ni quelle est vraiment cette rivière parmi les nombreux cours d'eau de la région. Mais surtout, ce que nous constatons sur cette carte agrandie, c'est que toutes les rivières, ou toutes les sources de ces rivières, se trouvent à plusieurs centaines de mètres au moins du point indiqué par le Nigéria [fin de la projection]. On pourrait être tenté de considérer cette distance de quelques centaines de mètres comme quantité négligeable, mais ce serait une grave erreur. A supposer par exemple que sur la carte nigériane, le tracé des rivières situées le long de la ligne de partage des eaux à proximité de Turu (autre région qui pose prétendument des problèmes, j'y reviendrai) soit entaché d'inexactitudes similaires (à savoir une erreur de quelques centaines de mètres à peine portant sur le cours et la longueur des rivières), le problème de Turu disparaîtrait, tout simplement. Voilà, Monsieur le président, pour la fiabilité des données topographiques du Nigéria.

0 5 3

22. Permettez-moi de revenir un instant sur la carte de Narki que j'ai projetée tout à l'heure [carte n° 4]. Ce que vous voyez à présent à l'écran est un détail de cette carte, à échelle réduite, correspondant à la feuille n° 23 de l'atlas du Nigéria. Elle figure également dans votre dossier à l'onglet n° 123. Après ce que nous venons de voir, je demanderai à la Cour comment elle peut être

sûre que le point GPS 6 placé juste au nord du village de Djarandoua sur cette carte se trouve vraiment au nord de cette localité et non pas au sud. S'il s'avérait que le point GPS 6, dont les coordonnées sont 11° 16' 30'' de latitude et 14° 05' 50'' de longitude, ne se trouve pas là où la carte nigérienne le situe mais plus au sud, prendre ce point GPS comme repère aurait pour conséquence de placer le village camerounais de Djarandoua en territoire nigérian [fin de la projection].

23. L'exemple de Djarandoua nous amène à un second problème fondamental, qui concerne les éléments produits par le Nigéria à l'appui de la ligne qu'il revendique dans le but d'étayer son argument selon lequel la délimitation de la frontière est partiellement défailante. Je veux parler de la pratique du Nigéria consistant à superposer sur une carte existante, en noir, en rouge et en bleu, certaines informations qui ne figurent pas sur la carte d'origine, voire même qui la contredisent. Je suis au regret de dire que cette pratique des surimpressions en couleur est hautement contestable — pour ne pas dire plus —, comme je vais le démontrer.

24. Première couleur : le noir [carte n° 5]. Vous voyez à l'écran un détail agrandi de la carte n° 19 de l'atlas du Nigéria. Vous le trouverez également dans votre dossier à l'onglet n° 124. Je précise d'emblée que les termes de la déclaration Thomson-Marchand s'agissant de ce secteur, et leur application sur leur terrain, ne posent pas de problèmes au Cameroun. Nous éprouvons néanmoins des doutes sérieux quant à l'exactitude des indications portées sur la carte du Nigéria, carte qui, vous vous en souviendrez, sert de fondement cartographique à la ligne revendiquée par ce pays. Vous verrez sur la carte que la localité de Mada, à laquelle l'article 9 de la déclaration renvoie, est clairement visible sur le côté gauche. Or selon l'indication apposée en noir par le Nigéria, ce même village se trouve juste au centre de la carte, c'est-à-dire à 13 kilomètres environ (8 miles) de l'endroit où est de toute évidence situé le village d'après la carte du DOS elle-même. Eh ! bien, *où donc* se trouve Mada d'après cette carte ? Peut-être y-a-t-il deux Mada ? Nous n'en savons rien. Mais nous savons une chose : les indications portées sur la carte par le Nigéria sont contradictoires et ne sauraient donc en aucun cas servir de point de départ pour le tracé d'une ligne frontière entre deux Etats souverains [fin de la projection]. Je signalerai au passage que le Nigéria a également surimprimé en noir le nom d'un village appelé Mberogo sur la carte reproduite en tant que figure 7.39 dans la duplique du Nigéria, alors que sur la carte elle-même ne figure aucun village de ce nom.

25. Deuxième couleur : le rouge. La carte originale du DOS nigérian ne fournit pas un seul renseignement quant au tracé de la ligne frontière séparant le Cameroun et le Nigéria. C'est pourquoi, afin de représenter cette ligne, nos homologues nigériens ont tracé en surimpression sur la carte une ligne rouge en pointillé et indiqué, en rouge également, les emplacements allégués de certaines coordonnées GPS. Mais, contrairement à ce que le conseil du Nigéria vous a affirmé<sup>48</sup>, nous ne sommes pas sûrs que le fait d'indiquer des coordonnées GPS de façon aussi sélective et arbitraire soit réellement utile. Au contraire, nous soupçonnons le Nigéria d'indiquer ces points dans le but très précis de justifier un tracé particulier de la ligne aux endroits où il souhaite qu'elle s'écarte de celle prévue par la déclaration Thomson-Marchand. Comme je l'ai déjà indiqué, nous trouvons surprenant que le Nigéria n'ait fourni aucune explication pour justifier son point GPS 6. Le Nigéria est également demeuré muet quant à l'emplacement des points GPS 15, 16 et 17 dans la région de Koja. Dans ce dernier cas, le Nigéria reconnaît lui-même dans sa duplique<sup>49</sup> que les coordonnées GPS ne coïncident manifestement pas avec les dispositions de la déclaration Thomson-Marchand.

26. S'agissant ensuite de la ligne rouge en pointillé destinée à représenter la ligne frontière revendiquée par le Nigéria, il y aurait tout lieu de s'attendre à ce qu'elle respecte au moins les particularités topographiques évoquées dans les instruments juridiques pertinents. Or, tel n'est pas toujours le cas non plus. Par exemple, le Nigéria a de bonnes raisons de ne pas formuler d'observations lorsque le Cameroun démontre que, dans la région située au confluent du Maio Tiel et de la rivière Bénoué, la ligne revendiquée par le Nigéria, qui figure sur ses cartes 42 et 43, ne correspond manifestement pas aux réalités topographiques évidentes<sup>50</sup>. C'est pourquoi les éléments rouges apparaissant en surimpression sur la carte revendiquée par le Nigéria, aussi séduisants qu'ils puissent paraître, ne doivent pas égarer la Cour. Le soin avec lequel le Nigéria s'évertue à appliquer à ses cartes les termes des instruments de délimitation est sérieusement compromis par l'inexactitude topographique de ses propres documents cartographiques. En outre, il existe des incohérences flagrantes entre, d'une part, le rouge en surimpression et, d'autre part, la

055

---

<sup>48</sup> CR 2002/11, p. 56 (Watts).

<sup>49</sup> Par. 7.62.

<sup>50</sup> CR 2002/2, p. 59 (Khan).

réalité topographique et les textes juridiques pertinents. De ce fait, ni la ligne rouge en pointillé ni la position des coordonnées GPS ne sauraient être considérées comme déterminantes pour le véritable tracé de la frontière, tant s'en faut.

27. Troisième couleur : le bleu. Les cartes nigérianes utilisent cette couleur pour indiquer les rivières et autres cours d'eau qui ne figurent pas sous cette dénomination sur les cartes elles-mêmes. Là encore, il s'agit d'un problème très grave car, à l'instar des cours d'eau proches de Narki, dont j'ai cité l'exemple il y a un instant, comment la Cour est-elle censée savoir si les noms ainsi attribués sont toujours exacts et, notamment, s'ils sont affectés aux bons cours d'eau ? En outre, pouvons-nous être toujours certains que les rivières ainsi dénommées coulent effectivement dans la direction indiquée sur les cartes; ou qu'elles ont la longueur que les documents nigériens leur attribuent ? Monsieur le président, la réponse est simple : nous ne pouvons pas le savoir. Je prendrai, si vous me le permettez, l'exemple de la rivière Sassiri, cité par le Nigéria lorsqu'il a traité la question de Jimbare. Le cours de cette rivière est décisif pour établir l'existence éventuelle dans cette région d'un problème de démarcation digne d'être signalé. Permettez-moi de citer ici le conseil du Nigéria :

«Mais la rivière Sassiri n'a pas sa source dans ces montagnes [il s'agit des monts Atlantikas] : la rivière qui part de ce pic et qui coule vers l'ouest s'appelle la Leinde, ou Lugga; en revanche, nous voyons que la Sassiri coule vers le nord à partir de Nanaoua et des environs de la chaîne des Balakossa ... cela dit, la Sassiri n'est même pas «le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa», car elle prend sa source non pas dans la chaîne des Balakossa, mais légèrement au nord de Nanaoua.»

28. Cette analyse repose tout d'abord — comme nous pouvons le voir sur la carte 53 de l'atlas nigérian — sur les rivières dont le nom est indiqué en bleu en surimpression, à savoir les rivières Sassiri, Leinde et Lugga notamment, et, en deuxième lieu, sur le cours de ces rivières, et en particulier la source de la rivière Sassiri et la direction de cette dernière. Ainsi, Monsieur le président, cette description topographique peut être exacte comme elle peut être erronée. C'est pourquoi, dans cet exemple comme dans d'autres, la réponse à la question de savoir si les textes juridiques souffrent ou non de certaines insuffisances dépend en grande partie de l'exactitude des preuves cartographiques fournies par le Nigéria. Nous considérons que ces éléments de preuve ne sont pas fiables et que la Cour ne saurait donc fonder son jugement uniquement sur les représentations cartographiques fournies par les cartes nigérianes.

29. Comme je l'ai déjà dit, si le Cameroun n'a pas procédé à un examen approfondi de certaines questions, c'est uniquement parce qu'il ne les considère pas comme pertinentes au regard de sa propre requête. C'est le Nigéria qui a intégré ces questions à sa revendication — et ce, de l'avis du Cameroun, abusivement. Nous pensons que cette façon de procéder pourrait même être considérée comme constituant en quelque sorte une demande reconventionnelle au sens de l'article 80 du Règlement de la Cour. Et le cas échéant, nous concevions alors de sérieux doutes quant à leur simple recevabilité. Mais quoi qu'il en soit, c'est au Nigéria qu'incombe la responsabilité d'établir les faits pertinents en ce qui concerne, d'une part, la ligne frontière qu'il revendique et, d'autre part, les prétendues inexactitudes de la délimitation réalisée par les instruments juridiques en cause. Or le Cameroun considère que le Nigéria n'a pas été en mesure de s'acquitter de cette tâche et demande donc encore une fois à la Cour de s'abstenir de toute délimitation de la ligne frontière qui se fonderait sur les preuves cartographiques inexactes et insuffisantes fournies par le Nigéria.

30. Pour conclure la présentation de mon second argument, je préciserai un point, si vous me le permettez, Monsieur le président : la Cour a certainement remarqué que, tout au long de mon exposé, je n'ai cherché en aucune façon à remettre en cause l'exactitude avec laquelle les dispositions des traités pertinents établissent une délimitation complète de la totalité de la frontière. Tout au contraire, je me suis attaché à démontrer que le Nigéria n'a pas réussi à prouver que les instruments de délimitation n'atteignent pas cet objectif.

### **3. Les prétendues insuffisances de la délimitation effectuée par les instruments définissant la frontière**

31. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'aborderai maintenant mon troisième point, au cours duquel j'examinerai rapidement la question que le Nigéria évoque en ces termes : «le libellé des instruments relatifs à la frontière est à l'origine d'une délimitation imparfaite»<sup>51</sup>. Je formulerai là encore un certain nombre d'observations préliminaires : en premier lieu, le Cameroun souhaite vous rappeler une fois de plus qu'il ne saurait en aucune manière considérer les questions soulevées par le Nigéria à cet égard comme entrant dans le cadre de la

---

<sup>51</sup> CR 2002/11, p. 18 (Macdonald).



057

requête du Cameroun. En deuxième lieu, si la Cour veut néanmoins les considérer comme telles, nous estimons que le Nigéria, en tout état de cause, n'a pas prouvé que ces insuffisances existaient réellement, et qu'il a également manqué à son obligation de présenter à la Cour une ligne frontière parfaitement cohérente avec les instruments. En troisième lieu, le Cameroun constate que le conseil du Nigéria a établi une distinction entre ce qu'il a considéré comme une «délimitation fautive» et ce qu'il prétend être des exemples de «présentations inexactes du tracé de la frontière» par le Cameroun<sup>52</sup>. Pourtant, nous avons déjà établi clairement lors du premier tour de plaidoiries que les prétendues inexactitudes des cartes du Cameroun étaient tout simplement dénuées de pertinence en l'espèce. Il est aberrant de supposer que de telles représentations, réalisées sur des cartes autres que celles accompagnant les traités, puissent constituer une raison puissante de conclure au caractère fautif de ces lignes de délimitation, comme le suggère le Nigéria<sup>53</sup>. J'en arrive à ma dernière observation préliminaire, qui me conduira à examiner plus en détail l'affirmation nigériane selon laquelle les instruments juridiques pertinents ne sauraient — ou ne sauraient plus — être considérés comme une base acceptable aux fins de la définition de la ligne frontière. Evoquant la déclaration de 1931, le conseil du Nigéria déclare ainsi :

«Il est vrai qu'en 1931, le Royaume-Uni et la France pensaient que la déclaration Thomson-Marchand était suffisamment claire pour permettre la démarcation [ils pensaient que la déclaration Thomson-Marchand était suffisamment claire] mais c'était en 1931. Aujourd'hui, en 2002, on en sait beaucoup plus sur la topographie locale.»<sup>54</sup>

Je suis au regret de vous dire, Monsieur le président, que cette affirmation est tout simplement absurde. Les parties au Traité de 1931 ont non seulement pensé que la déclaration était une base appropriée et suffisante aux fins de la démarcation, mais elles ont effectivement entrepris, avec succès de surcroît, de s'acquitter d'une telle tâche, qui a consisté entre autres à réaliser un levé topographique et géodésique exhaustif et à planter sur le terrain non moins de quatre-vingts bornes frontières, le long d'un important segment de la frontière délimitée par cette déclaration au sud du mont Kombon. Si vous me le permettez, j'attirerai de nouveau l'attention de la Cour, et celle de nos homologues nigériens, sur le protocole de démarcation n° 11, daté du 18 mai 1940, un

---

<sup>52</sup> CR 2002/11, p. 19 et suiv., p. 33 et suiv. (Macdonald).

<sup>53</sup> DN, par. 6.6 3).

<sup>54</sup> CR 2002/11, p. 54 (Watts).

instrument très détaillé, que vous trouverez reproduit à l'annexe 178 de notre mémoire — un parfait exemple de réussite en matière de démarcation, pour autant qu'il puisse en exister ! Je suis tout bonnement incapable de comprendre comment quiconque peut sérieusement affirmer que les travaux de démarcation qui ont été réalisés il y a soixante ans sans la moindre difficulté se révéleraient aujourd'hui irréalisables, comme le conseil du Nigéria veut vous le faire croire<sup>55</sup>, alors que nous disposons d'une connaissance plus approfondie de la topographie locale. La contradiction intrinsèque de cette affirmation saute aux yeux.

0 5 8

32. Je formulerai maintenant quelques observations rapides sur les prétendues insuffisances des instruments de délimitation eux-mêmes. Vous vous souviendrez que, selon le Nigéria, celles-ci remettent en cause la délimitation de la ligne frontière dans certaines régions. Je m'attacherai à vous démontrer que les quelques imperfections que le Nigéria prétend distinguer dans la délimitation et «résoudre» en faveur de la ligne qu'il revendique ne sont qu'un prétexte pour récrire les textes juridiques, ou rien de plus que de simples problèmes de démarcation.

33. Je commencerai par évoquer la question de Tipsan. Le conseil du Nigéria a à peine osé prononcer ce nom à nouveau<sup>56</sup>. Je n'ai quant à moi nulle hésitation à ce propos. Comme le conseil du Cameroun l'a expressément indiqué lors du premier tour de plaidoiries, en ce qui concerne Tipsan, le Cameroun accepte sans aucune réserve que les formations naturelles auxquelles il est fait référence dans la déclaration Thomson-Marchand déterminent le tracé de la frontière à cet endroit. Nous ne sommes donc pas en désaccord avec le Nigéria sur le fait que la frontière est correctement délimitée par cet instrument juridique. Il ne reste alors, de toute évidence, qu'un simple problème de démarcation — l'application sur le terrain de la ligne fournie par la déclaration. Je répète : sur le terrain. Cela ne saurait être confondu avec le tracé de la ligne sur les cartes nigérianes, Monsieur le président ! Comme nous vous l'avons montré, ces cartes ne sont pas dénuées d'ambiguïté et peuvent parfaitement comporter des erreurs quant à la réalité topographique ou aux autres formations naturelles qu'elles décrivent. Or tel est le cas ici : par exemple, nous savons de manière approximative par où passe la route Baré-Fort-Lamy — un élément crucial pour la question qui nous intéresse maintenant —, ou peut-être devrais-je dire, pour être tout à fait exact, par où elle

---

<sup>55</sup> CR 2002/11, p. 54 (Watts).

<sup>56</sup> CR 2002/14, p. 43 (Watts).

passait. Mais comme le prouve la propre carte du Nigéria, le tracé exact de cette route reste à vérifier sur le terrain : la ligne en pointillé qui, selon le Nigéria, représente cette route comporte des trous, que ce dernier comble par une ligne fantaisiste qui n'est absolument pas corroborée, pas même par la carte qu'il fournit. De plus, connaissons-nous l'emplacement et le tracé exacts de la route sur laquelle le Nigéria a situé son poste de contrôle de l'immigration ? Se trouve-t-elle à l'intérieur de la bande de 2 kilomètres à l'ouest de la route Baré-Fort-Lamy ou au-delà de cette limite ? La démarcation fournira une réponse définitive à ces questions, mais — je me répète quelque peu, veuillez m'en excuser — il n'y a de toute évidence aucune question de délimitation à résoudre ici — la délimitation ayant été définie très justement par le Nigéria dans sa duplique comme «le processus par lequel le tracé d'une frontière est décrit au moyen de mots ou de cartes dans un instrument juridique»<sup>57</sup>. Il ne reste plus donc qu'à tracer sur le terrain une ligne qui a été clairement définie dans le cadre d'un accord. En d'autres termes : il ne reste plus qu'à procéder à la démarcation, quelle que soit la définition qu'on lui donne, y compris celle fournie par M. Brownlie<sup>58</sup>.

0 5 9

34. Dans d'autres cas également, le Nigéria confond ces deux concepts juridiques très distincts. Mais, malheureusement, il arrive que le résultat de cette confusion soit beaucoup plus grave, car le Nigéria parvient ainsi à créer des problèmes de délimitation, dans le but d'altérer la clarté des termes de la déclaration Thomson-Marchand. Je citerai à titre d'exemple la démonstration du conseil du Nigéria à propos de la ligne de partage des eaux, prétendument «erronée», dont il est question aux articles 24 et 25 de la déclaration Thomson-Marchand. Sous le couvert d'une démonstration extrêmement complexe, destinée à égarer l'auditeur, l'intention du conseil du Nigéria était en fait relativement simple, à savoir reporter la ligne prétendument «erronée» de partage des eaux tracée sur la carte Moisel sur une carte moderne et ensuite sur le terrain. Le conseil a explicitement reconnu la possibilité de procéder à une telle opération. Permettez-moi de le citer : il déclare, «[n]ous transposons ensuite le tracé erroné de la carte Moisel sur la carte moderne»<sup>59</sup>, et poursuit, «[n]ous disposons à présent d'une transposition aussi exacte

---

<sup>57</sup> Par. 6.24.

<sup>58</sup> Référence dans le CR 2002/1, p. 47 (Pellet).

<sup>59</sup> CR 2002/11, p. 22 (Macdonald).

que possible de la ligne erronée de partage des eaux de Moisel sur la carte moderne»<sup>60</sup>. Monsieur le président, du point de vue du Cameroun, la question de la délimitation est ainsi réglée. Néanmoins, le conseil du Nigéria ne s'est pas satisfait de ces résultats, peut-être parce que, en tant que géomètre, il ne connaît pas très bien la distinction claire qui existe entre délimitation et démarcation et qu'il estime — ses habitudes professionnelles ne lui donnant peut-être pas le recul suffisant — que l'instrument de délimitation doit aboutir en pratique à un résultat à cent pour cent satisfaisant. Si j'apporte cette précision, c'est parce que M. Macdonald poursuit son argumentation de la façon suivante : «[e]lle [c'est-à-dire la ligne] représente toutefois une ligne tout à fait arbitraire qu'il serait difficile de démarquer sur le terrain»<sup>61</sup>. C'est pourquoi il a entrepris de déplacer la ligne frontière décrite dans la déclaration Thomson-Marchand de 4 kilomètres vers l'est, parce que, selon ses propres termes, «il est raisonnable d'en déduire que les auteurs avaient à l'esprit une ligne qui suivrait un tracé quasiment rectiligne du mont Kuli aux environs de Burha»<sup>62</sup>.

060

Monsieur le président, selon nous, agir de la sorte revient à réécrire le traité. En effet, il ne s'agit pas ici d'interprétation ni d'application des termes clairs d'un traité. Il s'agit plutôt de fabriquer délibérément — je dis bien de fabriquer délibérément — un problème de délimitation alors qu'il n'en existe en réalité aucun.

35. Mon deuxième exemple concerne Sapéo. Il est clair ici que le Nigéria déplace ouvertement la ligne frontière par rapport à la déclaration de 1931. Cette fois-ci, nous ne sommes pas confrontés à un problème de délimitation causé par une imperfection de l'accord de frontière, comme le Nigéria veut nous le faire croire. Le défendeur n'est tout simplement pas satisfait des dispositions du traité, qui sont parfaitement claires mais qu'il s'efforce de rectifier.

36. La constatation est la même en ce qui concerne la délimitation dans la région du mont Kombon. Le Cameroun fait valoir, comme déjà dans sa réplique<sup>63</sup>, que la délimitation décrite aussi bien par la déclaration Thomson-Marchand de 1931 que par l'ordonnance adoptée en conseil de 1946 est suffisante pour permettre une démarcation de la ligne frontière ainsi établie. De son

---

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> Par. 4.132.

côté, le Nigéria proteste, alléguant que cette délimitation aboutirait à un résultat «absurde»<sup>64</sup>, et affirme que la frontière «doit suivre»<sup>65</sup> une ligne qui s'écarte clairement, et de façon tout à fait arbitraire, — à l'avantage bien entendu du Nigéria — de la ligne pertinente de partage des eaux. Monsieur le président, cette fois encore, nous n'avons pas affaire à une interprétation des textes juridiques pertinents, mais à un exercice de réécriture. Si nous examinons de plus près la façon dont se présente la région, en nous référant à la page 77 de l'atlas du Nigéria, il apparaît clairement que la ligne frontière proposée par ce dernier permettrait d'atteindre des objectifs bien précis, consistant par exemple à inclure en territoire nigérian certaines localités, comme l'intégralité de Sanya et Tamnyar. A cet égard, s'agissant de Sanya, tout ce que nous en savons, c'est que son nom apparaît en surimposition sur les cartes du Nigéria. En ce qui concerne Tamnyar, il conviendrait de vérifier sa position par rapport à la ligne de partage des eaux, mais à première vue, il semble que cette localité soit située, du moins en partie, sur cette ligne de partage des eaux, ou même qu'elle se soit étendue sur le territoire camerounais. Nous soupçonnons que le Nigéria a de bonnes raisons de ne pas se conformer aux termes de la déclaration («la ligne de partage des eaux») à cet endroit, car s'il le faisait, il devrait probablement admettre que certains villages situés dans la région frontalière ainsi que des parties de Tamnyar se trouvent en réalité en territoire camerounais. Quoi qu'il en soit, le Cameroun estime que la transposition de la ligne de partage des eaux sur le terrain relève manifestement du domaine de la démarcation.

0 6 1

37. J'examinerai à présent la question de savoir comment devrait être tracée la frontière à l'endroit où elle est déterminée par la ligne de partage des eaux. Plusieurs difficultés mises en évidence par le Nigéria ont trait à cette question, notamment le tracé de la frontière dans la région de Turu, Roumsiki et Madugava. Pour chacun de ces segments, le Nigéria trace sur ses cartes une ligne frontière censée correspondre à la ligne de partage des eaux et demande ensuite à la Cour de l'approuver en tant que frontière. Le Cameroun formule deux objections importantes à cette manière de procéder. Premièrement, on se souviendra que l'exactitude de la ligne revendiquée par le Nigéria dépend entièrement de la précision avec laquelle les réalités topographiques telles qu'elles se présentent sur le terrain sont indiquées sur la carte du DOS (*Directorate of Overseas*

---

<sup>64</sup> CR 2002/11, p. 27 (Macdonald).

<sup>65</sup> *Ibid.*

*Survey*). Si les cours d'eau et les courbes de niveau indiqués sur la carte ne correspondent pas avec la réalité, la ligne revendiquée est indéfendable. J'ai déjà démontré qu'il existait de sérieux doutes concernant la concordance entre les indications portées sur les cartes nigérianes et la topographie sur le terrain. Dès lors, le Cameroun fait valoir que la Cour ne doit pas accepter une ligne si elle n'a pas la certitude que celle-ci s'appuie sur des éléments qui reflètent fidèlement la topographie. Tout en acceptant bien sûr de subordonner le tracé de la frontière à la ligne de partage des eaux lorsque les instruments juridiques pertinents s'y réfèrent, le Cameroun estime que l'emplacement précis de la frontière sur le terrain relève de toute évidence du domaine de la démarcation.

38. J'en viens ainsi à la seconde objection à l'approche adoptée par le Nigéria, à savoir la façon dont celui-ci établit la ligne de partage des eaux. A cet égard, il s'en tient à sa méthode habituelle, consistant à tracer simplement une ligne rouge le long de ce qu'il considère comme la ligne de partage des eaux. Mais, Monsieur le président, l'emplacement précis d'une ligne de partage des eaux, c'est-à-dire, aux fins du tracé d'une frontière, sa démarcation sur le terrain, est une question extrêmement complexe, qui requiert une étude approfondie de la situation topographique et hydrographique de la région concernée. La Cour se souviendra qu'en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, il a été dit qu'une série de facteurs devait être prise en compte, en particulier dans les régions présentant des particularités topographiques et hydrographiques, comme par exemple un escarpement abrupt tel que celui qui constitue l'élément principal du segment de frontière entre Turu et Roumsiki. Je préciserai simplement que la topographie de cet endroit présente des similitudes surprenantes avec celle des environs du temple de Préah Vihéar. Les choses peuvent même se compliquer davantage lorsque de prétendus cours d'eau sont à sec à certaines saisons, le sont en permanence depuis de nombreuses années, voire depuis quelque temps seulement. Ces incertitudes hydrographiques, comme je me plais à les appeler, dont nous constatons également l'existence dans la région qui nous occupe, peuvent avoir une incidence considérable sur l'étendue des bassins hydrographiques adjacents. Dans certaines circonstances, il arrive même que la nature empêche la ligne de partage des eaux de suivre la formation naturelle la plus évidente dans ce cas, à savoir la ligne de crêtes. A cet égard, on rappellera la sentence arbitrale prononcée en 1945 dans une affaire opposant l'Equateur et le Pérou à propos du secteur Zamora-Santiago (bassin de Marañón) : «La ligne limitrophe du protocole de

Rio de Janeiro est un *divortium aquarum* qui peut ou non coïncider avec une ligne de crêtes des monts Condor... Il s'agit de deux lignes qui ne coïncident pas toujours.»<sup>66</sup>

39. Monsieur le président, cette démonstration n'a pas pour but de compliquer davantage l'affaire. Je n'ai pas non plus de solution satisfaisante à vous proposer pour régler les divers problèmes de démarcation. Je tiens cependant à les replacer dans leur contexte : ce sont des questions qui doivent être réglées par des experts techniques chargés de la démarcation.

40. Après tout ceci, il ne reste pas grand chose des prétendus problèmes de délimitation soulevés par le Nigéria. J'espère avoir réussi à démontrer qu'un grand nombre d'entre eux ne sont rien d'autre que des questions de démarcation ordinaires. Il en va manifestement de même pour le segment de frontière entre la borne 6 et le mont Wamni : la difficulté se limite ici à vérifier l'emplacement des bornes sur le terrain. Comme je l'ai également démontré, d'autres «problèmes» de délimitation ou bien ont été artificiellement fabriqués par le Nigéria sans motif valable, ou bien semblent être fondés sur des documents cartographiques fallacieux ou du moins peu fiables, dont le Nigéria s'est servi pour étayer ses demandes. Il se peut que demeurent quelques problèmes de délimitation de moindre importance. Le Cameroun a déjà exposé en détail sa position à cet égard dans sa réplique. Si la Cour est amenée à trancher ces questions — ce que, selon lui, elle ne devrait pas faire —, elle doit garder à l'esprit que la ligne revendiquée par le Nigéria est entièrement fondée sur des documents cartographiques produits par le Nigéria et sur des indications portées sur ceux-ci en surimpression. Etant donné que ni les représentations cartographiques, ni les mentions en surimpression qui y figurent ne sont fiables, le Nigéria n'a pas réussi à fournir à la Cour les éléments nécessaires pour lui permettre de trancher une seule des questions de délimitation. Par conséquent, le Cameroun prie la Cour — comme il l'a déjà fait dans sa requête additionnelle — de confirmer que la déclaration Thomson-Marchand de 1931, l'ordonnance adoptée en conseil en 1946 et les deux traités anglo-allemand de 1913 constituent les instruments juridiques qui délimitent la totalité de la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria. Nous nous réjouissons sincèrement que ce dernier partage à présent ce point de vue juridique. Monsieur le président, j'espère avoir réussi à déconstruire la déconstruction dans laquelle nos adversaires

063

---

<sup>66</sup> Coussirat-Coustère/Eisemann, répertoire de la jurisprudence arbitrale internationale, vol. II, p. 94 et suiv.

s'étaient lancés — autrement dit, à déjouer les efforts qu'ils ont déployés en vue de «fragiliser» les instruments de frontière, pour reprendre l'expression utilisée ce matin par M. Pellet.

#### **4. Réponses du Cameroun aux questions de M. Fleischhauer**

41. M. le président, je pense que le moment est venu pour le Cameroun de répondre aux questions que M. Fleischhauer a posées aux deux Parties à l'issue des plaidoiries de vendredi matin. M. Cot a déjà apporté une partie de la réponse avant la pause. La question de M. Fleischhauer était la suivante :

«Comment, tant avant qu'après l'indépendance, le problème de la frontière terrestre était-il réglé en pratique dans les zones précises où le Nigéria conteste l'exactitude de la délimitation ? En particulier, où situait-on le tracé de la frontière dans ces zones ?»

Au nom de la République du Cameroun, je voudrais répondre de la façon suivante à ces deux questions connexes.

42. Le Cameroun fait tout d'abord remarquer que — comme je viens de le démontrer — plusieurs des questions soulevées par le Nigéria ne concernent pas à proprement parler «l'exactitude de la délimitation» décrite dans les textes juridiques pertinents, mais sont simplement dues à une divergence de vues quant à l'exactitude de la description cartographique de la ligne frontière sur les cartes camerounaises. Néanmoins, le Cameroun englobera ces questions dans sa réponse. Permettez-moi ensuite de rappeler que, de l'avis du Cameroun, plusieurs de ces questions ne concernent que des problèmes de démarcation mineurs. Dans les zones visées, dont celles de «Maio Senche» et de la «borne 6/Wamni», les activités administratives du Cameroun se sont toujours limitées à son propre territoire. Le Cameroun n'a jamais formulé de demande à cet égard et n'a jamais entrepris d'activités au-delà de la ligne décrite dans les instruments juridiques.

43. Deuxièmement, les prétendus problèmes de délimitation ne concernent que des zones auxquelles s'appliquent la déclaration Thomson-Marchand de 1931 et l'ordonnance adoptée en Conseil de 1946. Par conséquent, à partir du point où la ligne définie par l'ordonnance de 1946 coupe celle décrite dans le traité anglo-allemand de 1913 en direction du sud jusqu'à la mer, l'exactitude de la délimitation n'est pas contestée, à l'exception des questions relatives à Bakassi qui, pour leur part, posent des problèmes juridiques assez différents — si problème il y a. L'accession du Nigéria et du Cameroun à l'indépendance n'a eu aucune incidence sur la frontière



064 délimitée par la déclaration Thomson-Marchand au nord du mont Kombon; cette frontière, qui était à l'origine anglo-française, est simplement devenue la frontière actuelle entre le Cameroun et le Nigéria. Il en est de même pour la ligne frontière établie par l'ordonnance adoptée en conseil, car l'administration britannique qui était en place au nord de la ligne a été remplacée par celle du Nigéria, tandis que l'ancienne administration britannique du Cameroun méridional, c'est-à-dire au sud de la ligne, disparaissait pour être remplacée par celle du Cameroun. Puisqu'une administration a simplement succédé à l'autre, le Cameroun n'a connaissance d'aucun changement que l'accession à l'indépendance aurait provoqué dans la pratique à l'égard de la ligne frontière, en particulier en ce qui concerne la compétence territoriale des administrations nationales dans les régions frontalières. Cette constatation est valable dans toutes les régions où le Nigéria conteste l'exactitude de la délimitation. J'insisterai également sur le fait que, dans les régions concernées, l'emplacement exact de cette ligne n'a jamais soulevé de controverse sur le terrain.

44. Troisièmement, comme la Cour l'aura constaté au cours de la présente procédure, la frontière traverse, sur la majeure partie de son parcours, des territoires très reculés, d'accès difficile, et quasiment inhabités. C'est le cas par exemple à la hauteur de la borne frontière 64 et le long de la rivière Sama; c'est le cas également dans le secteur où se pose ce que l'on appelle le problème de Bissaula-Tosso; dans les environs immédiats du mont Kombon, du «pic proéminent qui marque la frontière franco-britannique» (le «mont Tonn») et de la source de la rivière Tsikakiri; dans la région de Mberogo, pour le secteur où la carte du Cameroun est censée ne pas concorder avec la ligne revendiquée par le Nigéria; c'est le cas, enfin, autour des longs segments de frontière déterminés par rapport à la ligne de partage des eaux. Dans les deux derniers cas, le Cameroun estime qu'il n'existe aucun différend quant à l'exactitude de la délimitation. Concernant tous les autres secteurs, le Cameroun n'a pu retrouver trace d'une véritable «pratique» administrative qui s'étendrait jusque-là, pas plus de son côté de la frontière que de celui de la Partie adverse. Nous avons affaire ici à des contrées véritablement sauvages.

45. Quatrièmement, au sujet des zones restantes, le Cameroun souhaiterait répondre ce qui suit :

a) Concernant la région située entre les deux bras de la rivière Kerawa, le Cameroun affirme qu'il l'a toujours paisiblement administrée en totalité, y compris les localités de Leledé et

065

de Ndabakora, et qu'il y a construit deux points d'eau, sans que le Nigéria intervienne en aucune façon dans ces activités. Monsieur le président, j'ai passé beaucoup de temps à me demander si l'on pouvait parler de la construction d'un point d'eau, et je pense que la Cour se dira que non ... on creuse un point d'eau, ou on en construit la margelle, ou on la consolide, n'est-ce pas ? Mais je pense quand même que vous voyez ce que je veux dire.

- b) Concernant Narki, signalons que son chef traditionnel est le *lamido* de Limani; or, cette localité est incontestablement située du côté camerounais de la frontière.
- c) Concernant la région de Kojá, le Cameroun, et avant lui son prédécesseur, en administrait toutes les localités jusqu'à la frontière internationale. Petit à petit, la population du village nigérian de Kojá a étendu ses activités agricoles au-delà de la ligne frontalière, en territoire camerounais; cette évolution est décrite au paragraphe 7.62 de la duplique du Nigéria. Mais ces activités purement privées n'ont pas encore été suivies d'une quelconque activité administrative nigériane sur le sol camerounais. Je dis bien «pas encore» car, à l'instar de ce que nous observons dans la zone du lac Tchad, le Nigéria pourrait vite franchir ce pas si la Cour ne l'en empêche pas. On constate donc que la compétence territoriale des structures administratives camerounaises présentes dans la région s'étend toujours à la totalité de la zone que le Nigéria revendique maintenant, au mépris manifeste de la déclaration Thomson-Marchand.
- d) Concernant Tipsan, la première mesure administrative que le Nigéria ait jamais prise dans l'ensemble de cette région a consisté à y déplacer, ou plutôt à y transférer une antenne des services d'immigration, au début des années quatre-vingt-dix. Jusqu'alors, la région avait toujours été considérée comme faisant partie du Cameroun, sans que personne ne songe à le contester; elle était administrée depuis Kontcha, et elle faisait partie intégrante — pour ce qui est des structures politiques traditionnelles — de l'Emirat de Kontcha. Aujourd'hui encore, toutes les activités agricoles, en particulier le pâturage, y sont réalisées par les habitants de Kontcha et des villages camerounais avoisinants, sous la tutelle administrative des autorités de Kontcha, notamment en matière fiscale.
- e) Dans le secteur entre Ngossi et Rumsiki, la singularité topographique d'un plateau, du côté camerounais, qui surplombe les plaines nigérianes situées à l'ouest en formant un escarpement

extrêmement prononcé, a toujours joué un rôle déterminant dans la manière dont la délimitation frontalière était traduite dans la pratique. Par principe, le Cameroun et son prédécesseur ont toujours administré les villages du plateau, et le Nigéria n'a jamais formulé aucune revendication sur ce secteur, où il n'a jamais exercé non plus la moindre activité administrative. L'administration du Cameroun s'étendait aux deux villages de Rumsiki et de Turu.

066

46. J'espère avoir ainsi répondu de manière satisfaisante à la Cour, et en particulier à M. Fleischhauer. La Cour trouvera des précisions sur la situation dans les zones litigieuses dans le document que nous avons distribué ce matin, qui complète la réponse du Cameroun à la question de M. Fleischhauer.

##### **5. La prétendue autonomie des «dispositions concernant Bakassi» de l'accord de mars 1913**

47. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, avec votre permission, je vais aborder maintenant la question de la prétendue autonomie des «dispositions concernant Bakassi» de l'accord de mars 1913. Le Nigéria a fini par accepter — on n'y insistera jamais assez — l'intégralité des instruments déterminant la frontière terrestre entre son territoire et celui du Cameroun; au vu de sa tendance initiale à embrouiller les choses, une telle acceptation mérite d'être soulignée encore une fois. Mais, évidemment, elle ne s'étend pas aux dispositions concernant Bakassi, comme on les appelle, de l'accord de mars 1913, autrement dit celles des articles XVIII à XXII. Ainsi que je l'ai annoncé tout à l'heure, Monsieur le président, mon collègue M. Shaw réfutera en détail les arguments du Nigéria concernant l'invalidité et la non-applicabilité de ces dispositions. Pour ma part, je me contenterai de commenter le point de vue du Nigéria sur leur séparabilité du reste de l'accord de 1913. A cet égard, nos adversaires soutiennent qu'il est à la fois possible et légal de supprimer dans l'accord les articles relatifs à Bakassi, et qu'il convient effectivement de le faire<sup>67</sup>. Le Cameroun, de son côté, n'a cessé d'affirmer qu'amputer ainsi un maillon essentiel (voire le plus capital, ici) de l'accord de mars 1913 porterait atteinte non seulement au principe de l'indivisibilité des traités internationaux, mais également, en l'espèce, au principe de la stabilité des frontières internationales. L'article 44

---

<sup>67</sup> CR 2002/8, p. 58-59 (Watts)

de la convention de Vienne sur le droit des traités a déjà été abondamment cité, en long et en large, je m'abstiendrai donc d'y revenir encore. Permettez-moi cependant, Monsieur le président, d'insister sur deux points traités par mon collègue, M. Tomuschat, lors du premier tour de plaidoiries<sup>68</sup>.

0 6 7

48. Pour commencer, il devrait être évident, pour tout observateur abordant la question de bonne foi, que si c'est une chose que d'accepter la séparabilité des dispositions conventionnelles en général — ou, pour être plus précis, d'accepter la «réfutabilité», pour ainsi dire, de leur indivisibilité présumée —, c'en est une autre que de le faire à propos d'un accord frontalier. Un traité qui établit une frontière constitue, par définition, un ensemble indivisible dont les éléments ne peuvent être supprimés individuellement. Et cette règle est particulièrement impérative lorsque les dispositions que l'on prétend éliminer forment une partie essentielle de l'accord qui fait l'objet du traité frontalier, comme c'est le cas des «dispositions concernant Bakassi». Les articles XVIII à XXII ne sont pas simplement cinq des vingt-deux dispositions qui composent le traité frontalier, ce ne sont pas des dispositions «indépendantes», comme les a qualifiées le conseil du Nigéria<sup>69</sup>. Au contraire, elles constituent la pierre angulaire méridionale de l'édifice frontalier dans son ensemble, aussi bien du point de vue juridique que du point de vue géographique.

49. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria déploie des efforts admirables pour mieux faire passer la manière dont il conçoit la question de la frontière terrestre. Mais cela ne suffit pas — indépendamment de toutes ses déclarations et acceptations — à dissimuler son véritable dessein concernant cette frontière. Ce que le Nigéria veut faire, c'est amputer le régime frontalier de ses deux extrémités, le lac Tchad et Bakassi, c'est-à-dire précisément les parties les plus précieuses, si je puis dire, puis accepter ce qui reste mais avec des réserves — en d'autres termes, récrire ce régime —, comme nous l'a expliqué sans équivoque le conseil nigérian. Dans le cadre de cette vaste tentative de déstabilisation d'un régime frontalier qui a fait ses preuves pendant des décennies avant que le Nigéria ne décide que ses pierres angulaires, le lac Tchad et Bakassi, entravaient son expansionnisme, écarter et dissocier les dispositions

---

<sup>68</sup> CR 2002/3, p. 42-44.

<sup>69</sup> CR 2002/8, p. 58 (Watts).

concernant Bakassi de l'accord de 1913 n'est qu'une manœuvre parmi d'autres, quoique particulièrement simpliste.

50. Mon deuxième argument à l'appui de l'indivisibilité de l'accord de 1913 est étroitement lié à l'élément temporel que j'ai mentionné tout à l'heure. Monsieur le président, les «dispositions concernant Bakassi» de cet accord étaient appliquées et bien appliquées depuis de très nombreuses années avant que le Nigéria ne s'avise de les remettre en cause. Elles ont été déterminantes pour toutes les évolutions et successions territoriales survenues par la suite dans la région. La délimitation qu'elles définissent n'est pas seulement ancrée sur les cartes — y compris, jusqu'à une date assez récente, sur celles du Nigéria —, elle l'est aussi dans la mémoire et dans la conscience juridique des populations concernées. Leur validité intégrale n'a jamais été mise en doute dans aucune étude spécialisée sur les frontières africaines, pas davantage par les auteurs nigériens que par les auteurs européens. D'éminents juristes nigériens, notamment Taslim Elias, ancien président de cette Cour, ont écarté depuis longtemps, et catégoriquement, les arguments avancés pour justifier l'extension sournoise de la souveraineté nigérienne au-delà de l'Akwayafé. Dans la situation actuelle, alors que la délimitation définie par l'accord de 1913 et ses dispositions concernant Bakassi est si fermement enracinée sur le terrain, et que la validité de ces dispositions n'a pas été contestée pendant quasiment un siècle, tirer maintenant de son chapeau, non pas un simple lapin, hélas, mais de prétendus «rois et chefs du Vieux-Calabar» est une manifestation de créativité juridique qui pourrait sembler amusante si les événements survenus à Bakassi et alentour n'étaient aussi mortellement graves, au sens propre du terme.

068

51. Nous pouvons cependant être d'accord avec le Nigéria sur un point, à savoir que la divisibilité «doit ... être considérée dans sa juste perspective. Il ne s'agit que d'une question subsidiaire, due à certaines circonstances.»<sup>70</sup>; la question essentielle est celle du caractère licite ou illicite des dispositions elles-mêmes. Et dans le cas présent, lorsque le Nigéria essaie de se débarrasser de ces dispositions concernant Bakassi en appelant sur scène, non pas un *deus ex machina*, mais des personnages autrement plus flous, ces «rois et chefs du Vieux-Calabar», il ne peut qu'échouer dans sa tentative. Il y a quelques jours, le conseil du Nigéria a entrepris

---

<sup>70</sup> CR 2002/8, p. 59 (Watts).

d'évaluer la prestation de ses homologues camerounais en notant leurs arguments. Eh bien, s'agissant de celui des «rois et chefs du Vieux-Calabar», je lui attribuerais volontiers une bonne note, si seulement nous étions dans un cours de mythologie créative avancée. Mais nous sommes dans une salle d'audience et ici, cet argument n'a sa place qu'au fond de la corbeille à papiers. Et c'est exactement là que mon collègue M. Malcolm Shaw ira le mettre après la pause déjeuner.

## 6. Conclusions

52. Monsieur le président, avec votre permission, je vais résumer maintenant les conclusions de ma plaidoirie :

- 1) en ce qui concerne l'allégation du Nigéria selon laquelle le Cameroun cherche à rétracter la demande qu'il a faite à la Cour de «préciser définitivement» la frontière entre les territoires de deux parties au présent différend, le Cameroun n'a cessé de maintenir que sa demande consistait, depuis toujours, à faire confirmer de manière définitive, autrement dit incontestable, les instruments juridiques qui régissent cette frontière terrestre;
- 2) en ce qui concerne les éléments de preuve, principalement cartographiques, fournis par le Nigéria à l'appui de la ligne qu'il «revendique», le Cameroun estime qu'ils sont équivoques et non fiables. Dans plusieurs cas, ils ne correspondent ni à la situation réelle sur le terrain, ni aux dispositions des instruments délimitant la frontière. La Cour ne saurait donc décider une délimitation au vu d'éléments de preuve aussi insuffisants;
- 3) les prétendues erreurs que le Nigéria aurait relevées dans la délimitation de la frontière, et qu'il veut remplacer par des propositions allant dans le sens de la ligne qu'il revendique, ou bien sont des prétextes pour récrire le texte des instruments régissant la frontière, ou bien découlent en réalité de simples problèmes de démarcation;
- 4) les «dispositions concernant Bakassi» de l'accord anglo-allemand de mars 1913 ne peuvent être supprimées de cet instrument parce qu'elles en constituent une part essentielle, voire la plus essentielle.

Monsieur le président, je saisis l'occasion pour remercier M. Daniel Khan de sa précieuse contribution à la présente plaidoirie.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà qui met un terme aux plaidoiries du Cameroun pour ce matin. Monsieur le président, cet après-midi, je vous demanderais de bien vouloir appeler d'abord mon collègue M. Malcolm Shaw. Merci beaucoup, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Simma. Merci beaucoup. Ceci met un terme à la séance de ce matin. La Cour reprendra ses audiences cet après-midi à 15 heures. La séance est levée.

*L'audience est levée à 12 h 50.*

---